



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 128

Mars 2010



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <www.echr.coe.int/echr/contact/fr>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site Internet de la Cour (<www.echr.coe.int/ECHR/FR/hudoc>) ou en version DVD payante (<www.echr.coe.int/hudoccd/fr>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence complète de la Convention européenne des droits de l'homme, qui se compose des textes suivants: décisions, arrêts et avis consultatifs de la Cour, rapports de la Commission européenne des droits de l'homme et résolutions du Comité des Ministres.

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe, 2010

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1

Responsabilité des Etats

Jurisdiction des Etats

- Compétence territoriale lors de l'arraisonnement d'un navire étranger en haute mer
Medvedyev et autres c. France [GC] - 3394/03..... 9

ARTICLE 2

Vie

Obligations positives

Recours à la force

Enquête efficace

- Décès d'un manifestant à la suite du tir d'un membre des forces de l'ordre en marge d'un sommet du G8: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*
Giuliani et Gaggio c. Italie - 23458/02 9

Vie

Obligations positives

- Suicide d'un soldat en service militaire ayant des troubles psychologiques avérés: *violation*
Lütfi Demirci et autres c. Turquie - 28809/05..... 9
- Refus d'assurer à un patient, infecté par le VIH à la naissance lors de transfusions sanguines, une couverture médicale gratuite et complète jusqu'à la fin de sa vie: *violation*
Oyal c. Turquie - 4864/05 10

Recours à la force

- Utilisation d'un gaz potentiellement mortel lors d'une opération destinée à libérer plus de 900 otages: *recevable*
Finogenov et autres c. Russie (déc.) - 18299/03 et 27311/03 11

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant

Expulsion

- Traitements inhumains et dégradants subis par un demandeur d'asile en raison et à la suite de son renvoi vers la Grèce en vertu du Règlement de Dublin: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*
M.S.S. c. Belgique et Grèce - 30696/09 11

Traitement inhumain

Obligations positives

- Détenus remis aux autorités irakiennes malgré le risque qu'ils soient soumis à la peine capitale: *violation*
Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni - 61498/08 12

Expulsion

- Projet d'expulsion vers l'Iran d'une personne ayant subi des sévices en détention pour avoir critiqué le gouvernement iranien: *l'expulsion emporterait violation*
R.C. c. Suède - 41827/07 14

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Privation de liberté

Voies légales

- Consignation à bord de l'équipage d'un navire étranger arraisonné en haute mer: *violation*
Medvedyev et autres c. France [GC] - 3394/03..... 15

Article 5 § 3

Traduit aussitôt devant un juge ou un autre magistrat

- Détenus traduits devant une autorité judiciaire après treize jours de détention à la suite de l'arraisonnement d'un navire en haute mer: *non-violation*
Medvedyev et autres c. France [GC] - 3394/03..... 17

Article 5 § 4

Garanties procédurales du contrôle

- Refus du juge d'autoriser une prévenue représentée par un conseil à assister à l'audience sur le recours formé par l'accusation contre une décision lui ayant accordé une libération conditionnelle: *violation*
Allen c. Royaume-Uni - 18837/06 17

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Applicabilité

- Action pour licenciement abusif intentée par une employée d'ambassade: *article 6 applicable*
Cudak c. Lituanie [GC] - 15869/02 18
- Impossibilité, pour la victime de l'infraction, de se constituer partie civile dans le procès pénal lorsque l'accusé négocie la peine avec le parquet dans la phase des investigations préliminaires: *article 6 inapplicable; irrecevable*
Mihova c. Italie (déc.) - 25000/07 18

Accès à un tribunal

- Application de l'immunité de juridiction de l'Etat relativement à l'action pour licenciement abusif intentée par une employée d'ambassade: *violation*
Cudak c. Lituanie [GC] - 15869/02 19

Procès équitable

- Absence de motivation de la condamnation civile d'un photoreporter et à titre solidaire de la société éditrice du journal: *violation*
Antică et la société « R » c. Roumanie - 26732/03 20

Article 6 § 1 (pénal)

Applicabilité

Accusation en matière pénale

- Enquêtes des autorités n'aboutissant pas à un acte d'accusation: *article 6 § 1 inapplicable; irrecevable*
Sommer c. Italie (déc.) - 36586/08..... 20

Procès équitable

Condamnation largement fondée sur des témoignages sujets à caution compte tenu de leur rétractation : *violation*

Orhan Çağan c. Turquie - 26437/04..... 21

Tribunal impartial

Exercice successif, par le même juge et à l'égard d'un même mineur, de fonctions d'instruction et de jugement : *violation*

Adamkiewicz c. Pologne - 54729/00 22

Article 6 § 2

Présomption d'innocence

Propos virulents tenus à la télévision par un candidat à un poste de gouverneur à propos d'un procureur de district sous le coup d'une plainte pour viol : *violation*

Kouzman c. Russie - 58939/00 23

Poursuites contre un haut fonctionnaire fondées sur des procès-verbaux établis lors d'une enquête administrative menée à charge : *violation*

Poncelet c. Belgique - 44418/07 24

Article 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Utilisation comme preuve des aveux à la police d'un mineur n'ayant pas eu accès à un avocat : *violation*

Adamkiewicz c. Pologne - 54729/00 25

Article 6 § 3 d)

Interrogation de témoins

Condamnations fondées sur les dépositions de témoins absents : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni - 26766/05 et 22228/06 25

Condamnation largement fondée sur des témoignages sujets à caution compte tenu de leur rétractation : *violation*

Orhan Çağan c. Turquie - 26437/04..... 25

Impossibilité pour une personne accusée de crimes contre l'humanité de trouver des preuves à décharge en raison du temps écoulé entre les faits incriminés et l'ouverture de l'enquête : *irrecevable*

Sommer c. Italie (déc.) - 36586/08..... 25

ARTICLE 8

Vie privée

Refus des juridictions internes d'interdire la publication d'une photo d'un couple célèbre prise à leur insu : *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Von Hannover c. Allemagne - 40660/08 et 60641/08 25

Examen médical d'une enfant que l'on soupçonnait d'avoir subi des sévices effectué en l'absence de consentement parental ou de décision judiciaire : *violation*

M.A.K. et R.K. c. Royaume-Uni - 45901/05 et 40146/06..... 26

Vie privée et familiale

Expulsion

Expulsion d'un immigré de longue durée ayant commis des délits particulièrement graves et violents: *non-violation*

Mutlag c. Allemagne - 40601/05..... 26

Vie familiale

Manquement d'une autorité locale à évaluer les risques pesant sur un enfant atteint de la maladie des os de verre: *violation*

A.D. et O.D. c. Royaume-Uni - 28680/06 26

Enfant soupçonnée d'avoir subi des sévices adressée tardivement à un spécialiste pour que soit déterminée la cause de ses lésions: *violation*

M.A.K. et R.K. c. Royaume-Uni - 45901/05 et 40146/06..... 28

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Société éditrice d'un journal civilement responsable en tant qu'employeur d'un photoreporter reconnu coupable d'avoir lésé la réputation d'un homme impliqué dans une affaire très médiatique: *violation*

Antică et la société « R » c. Roumanie - 26732/03 29

Mesures prises par l'administration pénitentiaire pour empêcher un tueur en série de publier son autobiographie: *irrecevable*

Nilsen c. Royaume-Uni (déc.) - 36882/05 30

Liberté de communiquer des informations

Interdiction de rendre compte de l'arrestation et de la condamnation d'un acteur connu: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Axel Springer AG c. Allemagne - 39954/08 31

Amende imposée à un avocat pour avoir divulgué à la presse, avant le verdict du jury, les éléments de preuve jugés irrecevables par le tribunal: *irrecevable*

Furuholmen c. Norvège (déc.) - 53349/08 32

ARTICLE 13

Recours effectif

Recours devant la Chambre des lords rendu inopérant par la remise de détenus aux autorités irakiennes avant que le recours ait pu être examiné: *violation*

Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni - 1498/08 32

Contentieux postélectoral relatif à la représentation parlementaire d'une minorité nationale: *violation*

Grosaru c. Roumanie - 78039/01 33

ARTICLE 14

Discrimination (article 6 § 1)

Refus de surseoir à l'exécution d'une peine fondé sur l'appartenance à une minorité: *violation*

Paraskeva Todorova c. Bulgarie - 37193/07 33

Discrimination (article 7)

Limitation fondée sur la nationalité au droit de bénéficier d'une amnistie: *irrecevable*

Sommer c. Italie (déc.) - 36586/08..... 33

Discrimination (article 8)

Refus de reconnaître à un homosexuel le droit à la transmission d'un bail après le décès de son compagnon: *violation*

Kozak c. Pologne - 13102/02 33

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)

Absence de droit à la revalorisation des pensions pour les retraités résidant dans des pays n'ayant pas conclu d'accord de réciprocité avec le Royaume-Uni: *non-violation*

Carson et autres c. Royaume-Uni [GC] - 42184/05 34

Discrimination (article 2 du Protocole n° 1)

Placement d'enfants roms dans des classes composées uniquement de Roms en raison de leur maîtrise prétendument insuffisante du croate: *violation*

Oršuš et autres c. Croatie [GC] - 15766/03 35

ARTICLE 34

Locus standi

Qualité de requérante d'une commune, organisation publique: *irrecevable*

Döşemealtı Belediyesi c. Turquie (déc.) - 50108/06 37

Entraver l'exercice du droit de recours

Détenus remis aux autorités irakiennes au mépris d'une mesure provisoire, sous le prétexte d'un «empêchement objectif» rendant impossible le respect de la mesure: *violation*

Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni - 61498/08 37

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Epuisement des voies de recours internes

Recours interne efficace – Turquie

Défaut de saisine de la Commission des biens immobiliers en vertu de la loi n° 67/2005 au sujet d'une privation de propriété survenue dans le nord de Chypre en 1974: *irrecevable*

Demopoulos et autres c. Turquie (déc.) [GC] - 46113/99 et al. 37

ARTICLE 41

Satisfaction équitable

Obligation d'assurer à un patient, infecté par le VIH à la naissance lors de transfusions sanguines, une couverture médicale gratuite et complète jusqu'à la fin de sa vie

Oyal c. Turquie - 4864/05 40

ARTICLE 46

Exécution des arrêts – Mesures individuelles

Etat défendeur tenu de faire tout son possible afin d'obtenir des assurances du gouvernement irakien que les requérants ne seront pas passibles de la peine de mort

Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni - 61498/08 40

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Kurdes azerbaïdjanais déplacés hors d'une province proche du Haut-Karabakh et qui seraient dans l'impossibilité de rentrer: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Chiragov et autres c. Arménie - 13216/05..... 40

Ressortissant arménien déplacé hors de l'Azerbaïdjan en raison du conflit dans le Haut-Karabakh: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Sargsyan c. Azerbaïdjan - 40167/06..... 40

Impossibilité, après la dissolution de la RSFY, de recouvrer les « anciens » placements en devises: *affaire communiquée*

Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Serbie et Slovénie - 60642/08 41

Privation de propriété

Indemnité d'expropriation soumise à un impôt en raison du retard de l'administration dans l'exécution de l'arrêt: *violation*

Di Belmonte c. Italie - 72638/01 41

Réglementer l'usage des biens

Obligation de démolir, aux frais des propriétaires et sans indemnisation, une maison régulièrement acquise mais située sur le domaine public maritime: *non-violation*

Depalle c. France [GC] - 34044/02
Brosset-Triboulet et autres c. France [GC] - 34078/02..... 42

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des convictions religieuses et philosophiques des parents

Exposition de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Lautsi c. Italie - 30814/06..... 43

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Libre expression de l'opinion du peuple

Choix du corps législatif

Contentieux postélectoral relatif à la représentation parlementaire d'une minorité nationale: *violation*

Grosaru c. Roumanie - 78039/01..... 44

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE..... 45

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE 45

ARTICLE 1

Responsabilité des Etats Juridiction des Etats

Compétence territoriale lors de l'arraisonnement d'un navire étranger en haute mer

Medvedyev et autres c. France - 3394/03
Arrêt 29.3.2010 [GC]

(Voir l'article 5 ci-dessous, [page 15](#))

ARTICLE 2

Vie Obligations positives Recours à la force Enquête efficace

Décès d'un manifestant à la suite du tir d'un membre des forces de l'ordre en marge d'un sommet du G8: affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Giuliani et Gaggio c. Italie - 23458/02
Arrêt 25.8.2009 [Section IV]

Au cours d'une manifestation autorisée, des affrontements d'une extrême violence éclatèrent entre militants altermondialistes et forces de l'ordre. Un véhicule de ces dernières fut immobilisé par des manifestants. Blessé et paniqué, un carabinier tira deux coups de feu et Carlo Giuliani fut mortellement blessé par une balle en plein visage. Tentant de dégager le véhicule, le conducteur roula deux fois sur le corps inanimé du jeune homme. Une enquête fut aussitôt ouverte par les autorités italiennes. Des poursuites pénales pour homicide volontaire furent engagées contre l'auteur des coups de feu et le conducteur du véhicule. L'autopsie révéla que la mort avait été provoquée par le coup de feu. Le parquet autorisa la crémation du défunt et ordonna trois expertises. La procédure fut classée sans suite par la juge des investigations préliminaires.

Par un arrêt du 25 août 2009, une chambre de la Cour a conclu à l'unanimité à la non-violation de l'article 2 de la Convention concernant l'usage excessif de la force, jugeant que dans les circonstances de la cause le recours à la force meurtrière n'avait pas outrepassé les limites de ce qui était absolument nécessaire pour éviter ce que le carabinier avait honnêtement perçu comme étant un danger réel et imminent menaçant sa vie et celle de ses

collègues. En ce qui concerne l'obligation positive de l'Etat de protéger la vie, la chambre a conclu par cinq voix contre deux à la non-violation de l'article 2, considérant qu'elle était dans l'impossibilité d'établir l'existence d'un lien direct et immédiat entre les défaillances qui ont pu entacher la préparation ou la conduite de l'opération de maintien de l'ordre et la mort de Carlo Giuliani. Enfin, la chambre a conclu par quatre voix contre trois à la violation de l'article 2 concernant les obligations procédurales découlant de cet article, estimant que les autorités n'avaient pas mené une enquête adéquate sur les circonstances du décès de la victime eu égard aux lacunes de l'autopsie et à la non-conservation du corps qui avait interdit toute analyse ultérieure, ce qui avait débouché sur le classement sans suite de l'affaire. Par ailleurs, l'enquête interne n'avait visé que les circonstances précises de l'incident, se bornant à rechercher l'éventuelle responsabilité des acteurs immédiats, sans tenter de faire la lumière sur d'éventuelles défaillances dans la planification et la gestion des opérations de maintien de l'ordre.

Le 1^{er} mars 2010, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande des requérants et du Gouvernement.

(Voir la [Note d'information n° 122](#) pour plus de précisions)

Vie Obligations positives

Suicide d'un soldat en service militaire ayant des troubles psychologiques avérés: violation

Lütfi Demirci et autres c. Turquie - 28809/05
Arrêt 2.3.2010 [Section II]

En fait – Les requérants sont des proches d'un soldat qui s'est donné la mort en janvier 2003 pendant qu'il effectuait son service militaire. En décembre 2002, le défunt fut examiné par un psychiatre qui diagnostiqua un état d'anxiété et de parasomnie et lui délivra un arrêt médical de sept jours. Un médicament antidépresseur lui fut ensuite prescrit. Les derniers rapports relatifs aux entretiens du défunt avec ses supérieurs datent du début de janvier 2003 et indiquent que l'intéressé avait affirmé se sentir mieux. Subséquemment, tandis qu'il montait la garde, il se suicida par balle, avec le fusil de service qui lui avait été confié.

En droit – Article 2: la prescription de l'antidépresseur ne tire pas à conséquence dès lors que la notice précise qu'il est préférable de donner ce

médicament aux patients dépressifs étant de nature suicidaire dans des quantités réduites afin d'éviter qu'ils ne se suicident en avalant tous les cachets en une fois, et non pas que ce médicament peut mener au suicide. Le défunt a eu des examens médicaux et psychologiques et des entretiens avec ses supérieurs hiérarchiques une dizaine de fois entre septembre 2002 et janvier 2003. Enfin, ses troubles psychologiques n'étaient pas liés au service militaire et ils ne découlaient pas non plus d'un traitement avilissant dont il aurait fait l'objet de la part d'autres soldats ou de ses supérieurs hiérarchiques. Au surplus, lorsqu'un soldat n'est pas apte à effectuer des tâches liées aux armes, les médecins l'indiquent dans leurs rapports. Or, même si les autorités ont assuré une surveillance rapprochée au cas du défunt, elles n'ont pas su fournir la protection requise. Ainsi, elles n'auraient pas dû laisser à l'initiative de celui-ci son refus d'affectation à la cantine ou se fier à ses simples déclarations selon lesquelles il se sentait mieux. Elles auraient dû le dispenser de tâches liées au maniement d'armes, ou même l'empêcher d'avoir tout accès à celles-ci. L'Etat a une obligation positive de faire preuve d'une diligence particulière et de prévoir un traitement adapté aux conditions militaires pour des soldats présentant des troubles d'ordre psychologique. En l'espèce, pareils troubles ayant été décelés dès le début de son service militaire, le système mis en place par l'Etat en vue d'éviter les suicides durant cette période n'a pas abouti à la prise de mesures concrètes que l'on pouvait raisonnablement attendre des autorités, à savoir empêcher l'intéressé d'avoir accès à des armes mortelles. Il y a donc eu violation de l'article 2 quant à l'obligation positive de l'Etat de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger le défunt contre ses propres agissements.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

Article 41 : 3 920 EUR à chacun des deux premiers requérants et 1 570 EUR à chacun des trois autres, pour préjudice moral.

Refus d'assurer à un patient, infecté par le VIH à la naissance lors de transfusions sanguines, une couverture médicale gratuite et complète jusqu'à la fin de sa vie : violation

Oyal c. Turquie - 4864/05
Arrêt 23.3.2010 [Section II]

En fait – Le premier requérant est le fils de la deuxième requérante et du troisième requérant. Il contracta le virus du VIH lorsque, né avant terme,

il dut subir un certain nombre de transfusions sanguines. Les requérants intentèrent des actions contre l'organisme qui avait fourni le sang et le ministère de la Santé. Les juridictions nationales jugèrent que l'organisme avait commis une faute en fournissant du sang contaminé par le VIH et que le ministère de la Santé devait être tenu pour responsable des négligences de ses agents dans l'accomplissement de leurs fonctions. Elles établirent également que, si la présence du VIH n'avait pu être détectée, c'était parce que le personnel médical n'avait pas effectué les tests requis sur le sang en question en raison des frais que cela impliquait et que, avant la contamination du premier requérant, il n'y avait aucune disposition obligeant les donneurs de sang à fournir des informations au sujet de leur vie sexuelle. Eu égard à ces déficiences, les tribunaux nationaux allouèrent aux requérants certaines sommes pour dommage moral et pour intérêts légaux. A la suite du prononcé de ces jugements, la carte spéciale (la « carte verte »), délivrée par le ministère de la Santé aux personnes à revenus modestes afin de leur permettre un accès gratuit aux soins de santé et aux médicaments, fut retirée aux requérants, qui ont besoin d'une somme de 6 800 EUR par mois pour couvrir les frais médicaux nécessaires.

En droit – Article 2 : les griefs des requérants portent sur le manquement allégué des autorités internes à satisfaire à leur obligation positive de protéger la vie, en ce qu'elles auraient négligé de prendre des mesures préventives contre la propagation du VIH par le biais des transfusions sanguines et de procéder à une enquête effective sur les personnes responsables de la contamination du premier requérant. L'article 2 trouve dès lors à s'appliquer. Les requérants ont eu accès aux juridictions civiles et administratives, qui ont établi les responsabilités pour la contamination du premier requérant par le VIH et ont alloué des dommages-intérêts. Cependant, une question cruciale en l'espèce est de savoir si la réparation était adéquate et suffisante. L'indemnité allouée pour préjudice moral ne couvrait qu'une année de soins médicaux et de médicaments pour le premier requérant. Ainsi, la famille a été laissée dans une situation d'endettement et de pauvreté, et dans l'incapacité d'assumer les frais élevés des soins et médicaments dont le premier requérant continuait d'avoir besoin. Il est frappant que la carte verte fournie aux requérants leur ait été retirée immédiatement après le prononcé de décisions de justice qui leur étaient favorables. La Cour reconnaît que les juridictions nationales ont adopté une attitude sensée et positive, mais considère que le redressement le plus approprié dans les circons-

tances de l'espèce eût été d'ordonner, au-delà du versement d'une somme au titre du dommage moral subi par les intéressés, une prise en charge à vie des frais liés aux soins médicaux et aux médicaments indispensables au premier requérant. La réparation offerte aux requérants est donc loin d'avoir été satisfaisante aux fins de l'obligation positive découlant de l'article 2. Par ailleurs, la procédure interne ayant duré plus de neuf ans, on ne saurait affirmer que les juridictions administratives ont satisfait à l'exigence de célérité et de diligence raisonnable qui est implicite dans ce contexte. Outre la question du respect des droits découlant de l'article 2 dans une affaire donnée, des considérations plus générales appellent également un prompt examen des affaires de négligence médicale. La connaissance des faits et des erreurs éventuellement commises dans l'administration de soins médicaux est essentielle pour permettre aux établissements concernés et au personnel médical de remédier aux défaillances potentielles et de prévenir des erreurs similaires. Le prompt examen de telles affaires est donc important pour la sécurité des usagers de l'ensemble des services de santé.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 300 000 EUR pour dommage matériel et 78 000 EUR pour préjudice moral ; octroi au premier requérant, pour le restant de sa vie, d'une couverture médicale gratuite et complète.

Recours à la force

Utilisation d'un gaz potentiellement mortel lors d'une opération destinée à libérer plus de 900 otages : recevable

Finogenov et autres c. Russie
- 18299/03 et 27311/03

Décision 18.3.2010 [Section I]

En octobre 2002, un groupe de terroristes appartenant à un mouvement séparatiste tchéchène prit quelque 900 otages dans un théâtre de Moscou et les tint sous la menace d'armes à feu trois jours durant. Pour sauver les otages, les forces de sécurité russes diffusèrent un gaz inconnu par le système d'aération du théâtre. Lorsque les terroristes perdirent connaissance, elles prirent d'assaut le bâtiment. Les requérants, anciens otages ou proches d'otages décédés, allèguent que l'évacuation consécutive des otages fut chaotique : on les laissa allongés à l'extérieur, à même le sol, par une température de 1,8 °C, et beaucoup décédèrent du fait de négligences (on les avait laissés étendus sur le dos et ils avaient

étouffé à cause de leurs vomissures). Par manque d'ambulances et de personnel médical pour accompagner les victimes à l'hôpital, celles-ci furent transportées dans des bus ordinaires. Selon des informations officielles, 129 otages sont morts sur place, 21 pendant leur évacuation et leur transport à l'hôpital, et 6 à l'hôpital. Nombreux sont ceux, parmi les survivants, qui souffrent encore de graves problèmes de santé. Le parquet ouvrit une enquête pénale sur les événements en question. Les requérants eurent accès aux pièces du dossier en tant que parties lésées mais ne furent pas autorisés à faire des photocopies, à divulguer les informations à des tiers ou à prendre contact avec les médecins légistes qui avaient examiné les corps. Concluant à l'absence de lien direct entre le gaz employé durant l'opération de sauvetage et le décès des otages, le procureur refusa finalement d'ouvrir une enquête pénale sur les actes des pouvoirs publics pendant la crise mais poursuivit l'enquête au sujet des terroristes présumés. Les demandes répétées des requérants en vue de la réouverture de l'enquête furent sans effet. Certains des requérants engagèrent des actions civiles contre l'Etat, mais leurs griefs furent rejetés.

Conclusion : recevable sous l'angle des articles 2, 3, 6 § 1 et 13 de la Convention (majorité).

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant Expulsion

Traitements inhumains et dégradants subis par un demandeur d'asile en raison et à la suite de son renvoi vers la Grèce en vertu du Règlement de Dublin : dessaisissement au profit de la Grande Chambre

M.S.S. c. Belgique et Grèce - 30696/09
[Section II]

Dans cette affaire, le requérant est un ressortissant afghan dont la demande d'asile a été rejetée en Belgique et qui a été expulsé vers la Grèce. Invoquant les articles 2 et 3 de la Convention, le requérant soutient notamment que la Belgique a pris le risque de l'exposer à des traitements inhumains et dégradants, qu'il a été victime de tels traitements en Grèce et qu'il risque d'être refoulé par la Grèce en Afghanistan sans un examen du bien-fondé des raisons pour lesquelles il a fui son pays. Il soutient également ne pas avoir bénéficié en Belgique d'un recours effectif contre l'ordre d'expulsion au sens de l'article 13 de la Convention.

Traitement inhumain Obligations positives

Détenus remis aux autorités irakiennes malgré le risque qu'ils soient soumis à la peine capitale : violation

Al-Saadoon et Mufdhi
c. Royaume-Uni - 61498/08
Arrêt 2.3.2010 [Section IV]

En fait – L'affaire concerne le grief de deux ressortissants irakiens, qui reprochaient aux autorités britanniques en Irak de les avoir remis aux autorités irakiennes au mépris d'une mesure provisoire indiquée par la Cour européenne en vertu de l'article 39 de son règlement et de les avoir ainsi exposés à un risque réel de procès inéquitable suivi d'une exécution par pendaison.

En 2003, les requérants furent arrêtés par les forces britanniques à la suite de l'invasion de l'Irak par une force multinationale. Soupçonnés d'avoir été de hauts responsables du parti Baath sous l'ancien régime et d'avoir orchestré les violences contre les forces de la coalition, ils furent d'abord détenus dans un centre de détention administré par les Britanniques en qualité de « détenus de sécurité ». En octobre 2004, au terme d'une enquête sur le décès de deux soldats britanniques, la Police militaire britannique conclut qu'un certain nombre d'éléments indiquaient qu'ils avaient participé à l'embuscade dans laquelle les deux hommes avaient été tués, le 23 mars 2003, dans le sud de l'Irak. En décembre 2005, ils furent accusés de meurtre et les autorités britanniques les renvoyèrent devant les juridictions pénales irakiennes. En mai 2006, un mandat d'arrêt fut émis à leur encontre en vertu du code pénal irakien. Une ordonnance autorisant leur maintien en détention par l'armée britannique à Bassora fut également prononcée. Les autorités britanniques modifièrent leur statut : de « détenus de sécurité », ils devinrent « détenus pour infraction pénale ». Puis, en 2006, leurs affaires furent déférées au tribunal pénal de Bassora, qui considéra que les faits dont ils étaient accusés étaient constitutifs de crimes de guerre, et relevaient donc de la compétence du Tribunal spécial irakien, qui avait le pouvoir d'imposer la peine de mort. Ce dernier demanda à plusieurs reprises que la garde des requérants lui soit transférée. Ceux-ci contestèrent devant les juridictions anglaises la légalité du transfert envisagé. Le 19 décembre 2008, la *Divisional Court* le déclara légal. Le 30 décembre 2008, la Cour d'appel confirma cette décision. Tout en admettant que les intéressés étaient exposés

au risque réel d'être exécutés, elle estima que, même avant l'expiration, le 31 décembre 2008, du mandat de l'ONU, le Royaume-Uni n'exerçait pas sur eux le pouvoir autonome d'un Etat souverain mais ne faisait que représenter le tribunal irakien, et qu'il n'avait pas de pouvoir discrétionnaire propre pour les détenir, les libérer ou les remettre aux autorités irakiennes, mais agissait simplement à la demande et sur l'ordre du Tribunal spécial irakien et était tenu de les lui transférer en vertu des accords conclus entre le Royaume-Uni et l'Irak. Selon la Cour d'appel, ce raisonnement s'appliquerait *a fortiori* après l'expiration du mandat, dans la mesure où les forces britanniques ne seraient alors plus légalement habilitées à détenir des Irakiens, et en toute hypothèse, même si les requérants avaient relevé de la juridiction du Royaume-Uni, celui-ci aurait néanmoins été tenu en droit international de les remettre au Tribunal spécial irakien, à moins que cela ne les exposât au risque de subir un crime contre l'humanité ou des actes de torture ; or l'exécution par pendaison n'était constitutive ni de l'un ni de l'autre. Pour ces motifs, la Cour d'appel rejeta le recours des requérants. Leurs demandes d'autorisation de saisir la Chambre des lords et leurs demandes de mesures provisoires furent également rejetées.

Peu après avoir été informée de la décision de la Cour d'appel, la Cour européenne, en vertu de l'article 39 de son règlement, indiqua au gouvernement britannique que les requérants ne devaient être ni éloignés ni transférés jusqu'à nouvel ordre. Or, le 31 décembre 2008, le Gouvernement répondit qu'en raison du fait que le mandat de l'ONU expirerait à minuit il ne pouvait, exceptionnellement, appliquer la mesure indiquée par la Cour, et qu'il avait remis les requérants aux autorités irakiennes plus tôt dans la journée. Le procès des intéressés devant le Tribunal spécial irakien commença en mai 2009 et s'acheva en septembre de la même année par un verdict levant les charges qui pesaient sur eux et ordonnant leur libération immédiate. Sur recours du procureur, la Cour de cassation irakienne renvoya les affaires en ordonnant aux autorités irakiennes de procéder à un complément d'enquête avant le nouveau procès. A ce jour, les requérants sont encore détenus.

Dans la décision sur la recevabilité qu'elle a rendue le 30 juin 2009 (voir la [Note d'information n° 120](#)), la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que, étant donné que les autorités du Royaume-Uni exerçaient un contrôle total et exclusif, de fait puis de droit, sur la prison de Bassora où étaient détenus les requérants, ceux-ci relevaient de la

juridiction du Royaume-Uni jusqu'à leur remise aux autorités irakiennes le 31 décembre 2008.

En droit – Article 3 : même si, au moment où la Convention a été rédigée, la peine de mort n'était pas considérée comme contraire aux normes internationales de protection des droits de l'homme, tous les Etats membres du Conseil de l'Europe se sont depuis lors acheminés vers son abolition totale en fait et en droit. Ainsi, deux Protocoles à la Convention abolissant la peine de mort en temps de guerre (Protocole n° 6) puis en toutes circonstances (Protocole n° 13) sont entrés en vigueur, et ils ont l'un comme l'autre été ratifiés par le Royaume-Uni. Tous les Etats membres sauf deux ont signé le Protocole n° 13 et, parmi eux, tous sauf trois l'ont ratifié. Ces chiffres ainsi que la pratique constante des Etats, qui observent un moratoire sur la peine capitale, concourent à démontrer que l'article 2 de la Convention interdit aujourd'hui la peine de mort en toutes circonstances. Dès lors, plus rien n'empêche de considérer que cette sanction – source non seulement de douleur physique mais aussi de souffrances morales intenses en raison de l'anticipation de la mort – constitue une peine ou un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3.

Compte tenu de la nature des éléments présentés contre les requérants et des faits dont ils étaient accusés, il y avait, à partir d'août 2004 – date à laquelle la peine de mort a été réintroduite en Irak – des motifs sérieux de penser qu'ils courraient un risque réel d'être condamnés à mort s'ils étaient jugés et condamnés par une juridiction irakienne. Eux-mêmes étaient sans nul doute conscients de ce risque. De l'avis de la Cour, ils ont, au moins à partir de mai 2006 – date à laquelle les juridictions pénales irakiennes se sont déclarées compétentes pour juger leurs affaires –, éprouvé une crainte fondée et constante d'être exécutés ; et l'on peut raisonnablement supposer que cette crainte a été à l'origine de souffrances morales intenses, certainement intensifiées à partir de la remise des intéressés aux autorités irakiennes le 31 décembre 2008.

En ce qui concerne l'argument du Gouvernement selon lequel les principes bien établis du droit international ne laissent pas d'autre choix aux autorités que de remettre les requérants aux juridictions irakiennes à la demande de ces dernières afin de respecter la souveraineté du pays, la Cour rappelle que les Etats contractants ne peuvent conclure d'accords internationaux contraires aux obligations qui leur incombent au titre de la Convention, en particulier lorsque sont en jeu la

peine de mort et le risque de dommages graves et irréversibles. Par ailleurs, elle ne souscrit pas à l'analyse des juridictions britanniques, qui se sont estimées liées par les principes du droit international restreignant le devoir d'accorder l'« asile diplomatique » aux cas où la personne concernée risque de subir un traitement tellement grave qu'il constitue un crime contre l'humanité. La situation des requérants était en effet différente du cas des demandeurs d'asile : ils n'ont pas cherché refuge auprès des autorités britanniques, mais ce sont ces autorités elles-mêmes qui, en les arrêtant et en les détenant, les ont fait entrer dans la juridiction du Royaume-Uni. Dans ces circonstances, l'Etat défendeur avait l'obligation primordiale de veiller à ce que l'arrestation et la détention des intéressés n'aboutissent pas à une violation de leurs droits.

En toute hypothèse, la Cour n'est pas convaincue que la protection nécessaire des droits des requérants garantis par la Convention passait inévitablement par une violation de la souveraineté irakienne. Il ne semble pas que les autorités britanniques aient véritablement tenté de négocier avec les autorités irakiennes une protection contre le risque d'imposition de la peine de mort. Par exemple, elles n'ont apparemment pas tenté de tirer parti du fait qu'à l'origine les procureurs irakiens étaient manifestement peu enclins à intenter des poursuites eux-mêmes, en raison du caractère hautement médiatique de ces affaires, pour obtenir du gouvernement irakien un accord en vertu duquel les accusés auraient été jugés par une juridiction britannique, soit en Irak soit au Royaume-Uni. De même, elles n'ont pas demandé, avant de décider de déférer les affaires aux juridictions irakiennes, d'assurance contraignante que cette mesure n'exposerait pas les intéressés au risque de subir la peine capitale. De fait, elles ne se sont jamais fait communiquer aucune assurance de ce type.

En l'absence d'une telle garantie, le transfert des affaires des requérants aux juridictions irakiennes et la remise des intéressés aux autorités locales ont méconnu les obligations incombant au Royaume-Uni en vertu des articles 2 et 3 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 13. Dès lors, nonobstant le fait que l'issue des affaires devant le Tribunal spécial irakien demeure incertaine, les requérants ont été soumis, au moins depuis mai 2006, à un traitement inhumain, à savoir la crainte d'être exécutés par les autorités irakiennes.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 : la Cour souscrit à la conclusion des juridictions nationales selon laquelle il n'a pas été établi que, à la date de leur remise aux autorités

irakiennes, les requérants étaient exposés à un risque de procès manifestement inéquitable devant le Tribunal spécial irakien. Par ailleurs, le procès ayant déjà eu lieu au moment de l'arrêt, elle constate qu'il ne lui a été communiqué aucun élément de nature à remettre en cause cette appréciation.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Articles 13 et 34 : le Gouvernement arguait qu'un « obstacle objectif » l'avait empêché d'appliquer la mesure provisoire indiquée en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour, seule la remise des requérants aux autorités irakiennes lui permettant, selon lui, de respecter la souveraineté de l'Etat irakien. La Cour considère quant à elle que l'Etat défendeur était responsable de la situation dans laquelle il s'est trouvé car, premièrement, il ne s'est pas fait communiquer d'assurance contraignante relativement à la peine de mort avant de déférer les affaires des requérants aux juridictions irakiennes et de remettre les intéressés aux autorités locales et, deuxièmement, il a conclu avec un autre Etat un accord contraire aux obligations de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui lui incombent en vertu de la Convention. Il n'a pas non plus établi qu'il n'y avait pas de moyen réaliste ou réalisable de protéger ces droits.

De plus, le Gouvernement n'a pas convaincu la Cour qu'il a pris toutes les mesures raisonnables, ni d'ailleurs la moindre mesure, pour s'efforcer de respecter la mesure indiquée en vertu de l'article 39. Par exemple, il n'a fait part à la Cour d'aucune tentative visant à expliquer la situation aux autorités irakiennes et à trouver avec elles une solution temporaire. Les démarches qu'il a entreprises auprès des autorités locales avant de leur remettre les requérants le 31 décembre 2008 n'ont pas suffi à obtenir la moindre assurance contraignante que la peine de mort ne leur serait pas appliquée, et celles qu'il a entreprises par la suite sont intervenues après que les intéressés aient quitté sa juridiction, c'est-à-dire après que les autorités britanniques aient perdu tout pouvoir réel et tangible d'assurer leur sécurité. En bref, l'Etat défendeur n'a pas fait tout ce qui était raisonnablement possible pour respecter la mesure provisoire, et il a ainsi exposé les requérants à un risque sérieux de dommage grave et irréparable. Cette situation a également eu pour effet de priver de toute efficacité, de manière injustifiable, tout recours devant la Chambre des lords.

Conclusion : violations (six voix contre une).

Article 46 : les requérants vivent dans la crainte d'être exécutés. Le Gouvernement doit mettre fin au plus vite à cette situation en prenant toutes les

mesures possibles pour obtenir des autorités irakiennes l'assurance qu'ils ne seront pas soumis à la peine de mort.

Article 41 : le constat de violation des articles 3, 13 et 34 allié à la mesure indiquée en vertu de l'article 46 constitue une satisfaction équitable suffisante au titre du dommage moral éventuel.

Expulsion

Projet d'expulsion vers l'Iran d'une personne ayant subi des sévices en détention pour avoir critiqué le gouvernement iranien : l'expulsion emporterait violation

R.C. c. Suède - 41827/07

Arrêt 9.3.2010 [Section III]

En fait – Le requérant est un ressortissant iranien qui arriva en Suède en 2003 et y déposa une demande d'asile. Il affirma qu'en 2001 il avait participé à une manifestation critiquant le gouvernement iranien et qu'à la suite de cela il avait été arrêté, torturé et détenu pendant près de deux ans, avant de parvenir à s'évader et de quitter le pays clandestinement. Pendant sa période de détention, il n'aurait pas été inculpé ou jugé officiellement par les juridictions iraniennes mais il y aurait eu une sorte de procès religieux où il aurait été conduit devant un prêtre, lequel aurait décidé son maintien en détention. Par la suite, il soumit également un certificat médical daté de 2005, concluant que les lésions observées sur son corps pouvaient avoir été causées par des actes de torture. Doutant de la crédibilité de ce récit, les autorités suédoises soulignèrent que le requérant n'avait jamais été membre d'un parti politique ou d'un mouvement critiquant le régime, et qu'il n'avait pas été une figure prépondérante de la manifestation de 2001. De plus, elles refusèrent d'admettre le rapport médical comme preuve que l'intéressé avait été torturé. Le requérant fut débouté de sa demande d'asile. A la demande de la Cour européenne, il a soumis en 2008 un rapport médico-légal, dont les conclusions indiquent nettement qu'il a été torturé.

En droit – Article 3 : même si certains points demeurent incertains, la version des faits livrée par le requérant a été cohérente tout au long de la procédure et il n'y a pas de raison de remettre en cause la crédibilité globale de l'intéressé. Son récit est corroboré par le certificat médical de 2005. Si les autorités avaient des doutes quelconques à ce sujet, elles auraient dû ordonner une expertise. Le rapport médico-légal soumis à la demande de

la Cour concluait également que les lésions du requérant indiquaient nettement qu'il avait subi des tortures. De plus, les informations dont on dispose sur la situation en Iran montrent clairement que tout individu qui manifeste ou s'oppose d'une autre façon au régime en place risque d'être détenu et torturé. Le point de savoir si le requérant a aidé à l'organisation de la manifestation en question est donc dénué de pertinence. Eu égard aux considérations qui précèdent, la Cour estime que l'intéressé a étayé ses allégations selon lesquelles il a été détenu et torturé par les autorités iraniennes. D'après des informations provenant de sources internationales indépendantes, les Iraniens qui retournent dans leur pays et ne peuvent prouver qu'ils l'ont quitté en toute légalité risquent fortement d'attirer l'attention des autorités. S'il est renvoyé en Iran, le requérant, qui a déclaré avoir quitté son pays clandestinement – ce que n'a pas contesté le Gouvernement –, court donc un risque important d'être mis en détention et soumis à des mauvais traitements en raison de ses activités passées.

Conclusion : l'expulsion du requérant vers l'Iran emporterait violation (six voix contre une).

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Privation de liberté Voies légales

Consignation à bord de l'équipage d'un navire étranger arraisonné en haute mer: violation

Medvedyev et autres c. France - 3394/03
Arrêt 29.3.2010 [GC]

En fait – Les requérants, ressortissants ukrainiens, roumains, grec et chiliens, faisaient partie de l'équipage d'un cargo dénommé le *Winner*, battant pavillon cambodgien. Dans le cadre de la lutte internationale contre le trafic de stupéfiants, les autorités françaises apprirent que ce navire était susceptible de transporter des quantités importantes de drogue. Par une note verbale du 7 juin 2002, le Cambodge donna son accord à l'intervention des autorités françaises. Les autorités maritimes procédèrent, en conséquence, à l'interception en haute mer du cargo, au large des îles du Cap Vert, puis à son détournement vers le port de Brest (France).

Par un arrêt du 10 juillet 2008, une chambre de la Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 5 § 1, estimant qu'on ne saurait dire que les requérants ont été privés de leur liberté selon les voies légales. Elle conclut également par quatre voix contre trois à la non-violation de l'article 5 § 3. Elle releva que les requérants n'ont été présentés à un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires qu'au moment de leur comparution devant le juge des libertés et de la détention en vue de leur placement en détention provisoire, soit après quinze ou seize jours de privation de liberté. Toutefois, elle estima que la durée de la privation de liberté subie par les requérants se trouve justifiée par les circonstances tout à fait exceptionnelles.

En droit – Article 1 : compte tenu de l'existence d'un contrôle absolu et exclusif exercé par la France, au moins *de facto*, sur le *Winner* et son équipage dès l'interception du navire, de manière continue et ininterrompue, les requérants relevaient de la juridiction de la France au sens de l'article 1.

Conclusion : requérants relevant de la juridiction (unanimité).

Article 5 § 1 : a) *Applicabilité* – Les requérants ont été soumis au contrôle des forces militaires spéciales et privés de leur liberté durant toute la traversée, dès lors que le cap suivi par le navire était imposé par les militaires français. Leur situation après l'arraisonnement constituait bien une privation de liberté au sens de l'article 5.

b) *Fond* – En matière de lutte contre les stupéfiants en haute mer, le droit international public maintient la règle de la compétence de l'Etat du pavillon, soit, en l'espèce, le Cambodge.

La Convention de Montego Bay¹ ne saurait fonder légalement l'intervention des autorités françaises, dès lors que le Cambodge n'est pas partie à cette Convention et qu'il ne peut donc avoir agi en application de celle-ci en transmettant sa note verbale du 7 juin 2002. De plus, la demande de coopération présentée au Cambodge par la France n'était pas justifiée par le fait que cette dernière soupçonnait un navire battant pavillon français de se livrer à un trafic de stupéfiants. En outre, il n'est pas établi qu'une pratique constante des Etats de nature à établir l'existence d'une norme de droit international coutumier conférerait une autorisation générale d'intervention à tout Etat ayant de sérieuses raisons de penser qu'un navire battant

1. Convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994.

pavillon d'un autre Etat se livre au trafic de stupéfiants. Par ailleurs, on ne saurait valablement soutenir que l'hypothèse relative à la possibilité pour un navire de guerre d'arraisonner un navire s'il a de sérieuses raisons de soupçonner qu'il est sans nationalité est applicable aux circonstances de l'espèce qui ne corroborent pas de telles assertions.

Concernant la loi française, outre le fait qu'elle vise essentiellement à transposer en droit interne les traités internationaux, et plus spécifiquement la Convention de Vienne¹, elle ne saurait faire échec ni auxdits traités, ni au principe de la compétence exclusive de l'Etat du pavillon. Ainsi, dès lors que le Cambodge n'était pas partie aux conventions transposées en droit interne, et que le *Winner* ne battait pas pavillon français et qu'aucun membre d'équipage n'était de nationalité française, la loi française n'avait pas vocation à s'appliquer. On ne saurait davantage soutenir que la loi française satisfaisait au principe général de la sécurité juridique, faute de remplir la condition de prévisibilité et d'accessibilité exigée pour satisfaire au critère de légalité: on ne saurait raisonnablement prétendre que l'équipage d'un navire battant pavillon cambodgien et naviguant en haute mer pouvait prévoir, même à l'aide de conseils éclairés, qu'il était susceptible de relever de la loi française dans les circonstances de la cause. Par ailleurs, si la Convention de Montego Bay visait notamment à codifier le droit coutumier de la mer ou à le renforcer, ses dispositions relatives à la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants en haute mer témoignent, à l'instar d'ailleurs de la Convention de Vienne qui est venue la compléter pour organiser la coopération internationale sans la rendre aucunement contraignante, de l'absence tant de consensus que de règles et de pratiques précises et reconnues en la matière au niveau international.

Cependant, indépendamment des Conventions de Montego Bay et de Vienne, ainsi que de la loi française, le Cambodge a donné son accord pour l'intervention des autorités françaises par une note verbale. Si la Convention de Montego Bay est inapplicable en l'espèce, elle n'interdit pas aux Etats de prévoir d'autres modes de collaboration pour lutter contre le trafic de stupéfiants en haute mer. Par ailleurs, les notes verbales constituent une source de droit international susceptible d'être qualifiée de traité ou d'accord lorsqu'elles constatent un consentement entre les autorités concernées, une position mutuelle sur une question donnée ou

encore, par exemple, l'expression d'un souhait ou d'un engagement unilatéral. Dans ces conditions, la note verbale en question constatait l'accord des autorités cambodgiennes pour l'interception du *Winner*. Le texte de la note verbale faisait mention du « bateau *Winner*, battant pavillon cambodgien » qui était son seul objet et pour lequel il confirmait formellement l'autorisation d'interception, de contrôle et d'engagement de poursuites judiciaires. Ainsi, le sort des membres de l'équipage n'était pas couvert de façon suffisamment précise par le contenu de cette note et il n'est pas établi que leur privation de liberté faisait l'objet d'un accord entre les deux Etats susceptible de représenter un droit « clairement défini » au sens de la jurisprudence de la Cour. La note verbale ne répondait pas non plus à l'exigence de « prévisibilité ». Il n'a pas été démontré l'existence d'une pratique courante et continue entre le Cambodge et la France dans la lutte contre le trafic de stupéfiants en haute mer visant les navires portant pavillon cambodgien, bien au contraire, et ajouté à l'absence de ratification des conventions pertinentes par le Cambodge, le recours à un accord *ad hoc* par note verbale, en l'absence de tout traité ou accord bilatéral ou multilatéral impliquant ces deux Etats de façon permanente, atteste du caractère exceptionnel ou, à tout le moins, ponctuel de la mesure de coopération adoptée en l'espèce. En tout état de cause, le caractère prévisible, pour un délinquant, de poursuites pour trafic de stupéfiants ne saurait se confondre avec la prévisibilité de la norme légale fondant l'intervention. Dans le cas contraire, toute activité susceptible d'être qualifiée d'infraction par le droit interne dispenserait les Etats de l'obligation qui pèse sur eux d'adopter des normes ayant les qualités requises, en particulier au regard de l'article 5 § 1 de la Convention européenne et, partant, ce dernier serait vidé de sa substance.

On ne peut que regretter que la lutte internationale contre le trafic de stupéfiants en haute mer ne soit pas mieux coordonnée, compte tenu de la mondialisation croissante du problème. Cela étant, lorsque l'Etat du pavillon n'est pas partie aux Conventions de Montego Bay ou de Vienne, comme en l'espèce le Cambodge, l'insuffisance de ces textes, à défaut d'initiatives régionales ou bilatérales, n'emporte pas réellement conséquence. De telles initiatives ne sont d'ailleurs pas toujours soutenues par les Etats, et ce malgré la possibilité qu'elles offrent d'agir dans un cadre juridique clairement défini. En tout état de cause, s'agissant des Etats non signataires des conventions précitées, une réponse adaptée pourrait consister en la mise en place d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres Etats. Au regard tant

1. Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, signée à Vienne le 20 décembre 1988 et entrée en vigueur le 11 novembre 1990.

de la gravité que de l'ampleur du problème posé par le trafic de stupéfiants, une évolution du droit international public qui consacrerait le principe selon lequel tous les Etats auraient compétence par exception à la règle de l'Etat du pavillon constituerait une avancée significative dans la lutte contre cette activité illicite. Cela permettrait d'aligner le droit international relatif au trafic de stupéfiants sur ce qui existe déjà depuis longtemps pour la piraterie.

Compte tenu de ce qui précède et de ce que seule une interprétation étroite cadre avec le but et l'objet de l'article 5 § 1, la privation de liberté subie par les requérants à compter de l'arraisonnement et jusqu'à l'arrivée du navire à Brest n'était pas « régulière », faute de base légale ayant les qualités requises pour satisfaire au principe général de sécurité juridique.

Conclusion: violation (dix voix contre sept).

Article 5 § 3: l'arrestation et la détention des requérants ont débuté avec l'interception du navire en haute mer le 13 juin 2002. Les requérants n'ont été placés en garde à vue que le 26 juin 2002, après leur arrivée en France. Devant la Grande Chambre, et pour la première fois durant la procédure, le Gouvernement a apporté des informations étayées sur la présentation des requérants, le jour même, à des juges d'instruction chargés de l'affaire. Reste que cette présentation aux juges d'instruction, lesquels sont assurément susceptibles d'être qualifiés de « juge ou autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires » au sens de l'article 5 § 3, n'est intervenue que treize jours après leur arrestation. Au moment de son interception, le *Winner* se trouvait en haute mer, au large des îles du Cap Vert et donc loin des côtes françaises. Par ailleurs, rien n'indique que son acheminement vers la France ait pris plus de temps que nécessaire, compte tenu notamment des conditions météorologiques et de l'état de délabrement avancé du *Winner* qui rendaient impossible une navigation plus rapide. En outre, les requérants ne prétendent pas qu'il était envisageable de les remettre aux autorités d'un pays plus proche que la France, où ils auraient pu être rapidement traduits devant une autorité judiciaire. Quant à l'hypothèse d'un transfert sur un navire de la Marine nationale pour un rapatriement plus rapide, il n'appartient pas à la Cour d'évaluer la faisabilité d'une telle opération dans les circonstances de la cause. Enfin, la durée de la garde à vue des requérants avant leur traduction devant un juge n'a été que d'environ huit à neuf heures après leur arrivée en France. Force est de constater que cette période de huit à neuf heures

était compatible avec la notion « d'aussitôt traduit » énoncée à l'article 5 § 3 et la jurisprudence de la Cour. (Voir *Rigopoulos c. Espagne* (déc.), n° 37388/97, 12 janvier 1999, Note d'information n° 2.)

Conclusion: non-violation (neuf voix contre huit).

Article 41 : 5 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral.

Article 5 § 3

Traduit aussitôt devant un juge ou un autre magistrat _____

Détenus traduits devant une autorité judiciaire après treize jours de détention à la suite de l'arraisonnement d'un navire en haute mer : non-violation

Medvedyev et autres c. France - 3394/03
Arrêt 29.3.2010 [GC]

(Voir l'article 5 § 1 ci-dessus, [page 15](#))

Article 5 § 4

Garanties procédurales du contrôle _____

Refus du juge d'autoriser une prévenue représentée par un conseil à assister à l'audience sur le recours formé par l'accusation contre une décision lui ayant accordé une libération conditionnelle: violation

Allen c. Royaume-Uni - 18837/06
Arrêt 30.3.2010 [Section IV]

En fait – Arrêtée et inculpée d'infractions à la législation sur les stupéfiants, la requérante obtint d'un juge adjoint de district une décision de remise en liberté sous caution. L'accusation ayant fait savoir qu'elle souhaitait interjeter appel, l'intéressée demeura incarcérée. Son conseil s'arrangea avec l'administration carcérale pour qu'elle pût être présente dans l'enceinte du tribunal le jour de l'examen du recours de l'accusation, mais le juge décida de ne pas l'autoriser à assister à l'audience, estimant en particulier qu'une décision contraire aurait créé un précédent qui aurait pu être utilisé par toute personne en garde à vue. Il accueillit le recours de l'accusation et refusa la remise en liberté sous caution de la requérante au motif qu'il y avait un risque de voir celle-ci se soustraire à la justice ou entraver son cours. La requérante ne put obtenir

l'autorisation de solliciter un contrôle juridictionnel de la décision.

En droit – Article 5 § 4 : en ce qui concerne le grief de la requérante tiré du refus du juge adjoint de district de l'autoriser à assister à l'audience consacrée à l'examen du recours formé par l'accusation contre la décision de la remettre en liberté sous caution, la Cour relève que le magistrat put voir la requérante en personne et se forger sa propre opinion à son sujet avant de décider de lui accorder ou non une remise en liberté sous caution. A la différence d'affaires précédentes dans lesquelles la Cour avait jugé que des conditions particulières devaient être réunies pour que la présence en personne d'un requérant pût passer pour être requise par l'article 5 § 4, la présente affaire ne concernait pas un recours formé par la personne intéressée contre sa mise en détention, mais un recours formé par l'accusation contre une décision de remise en liberté sous caution et sans lequel la requérante aurait pu bénéficier d'un élargissement. La Cour attache une importance capitale au fait que le droit interne pertinent assimilait l'examen d'un recours formé par l'accusation contre une décision de remise en liberté sous caution à un réexamen de la demande initiale de remise en liberté sous caution, habilitant ainsi le juge examinant le recours à prononcer le maintien en détention de l'accusé ou à lui accorder une remise en liberté moyennant telle ou telle condition jugée appropriée par lui. Il en résulte que la requérante aurait dû bénéficier des mêmes garanties en appel qu'en première instance. Rien ne donne à penser qu'il y eût des raisons impérieuses de considérer la présence de la requérante comme indésirable ou impraticable. Au contraire, ses représentants s'étaient arrangés pour qu'elle pût être présente dans l'enceinte du tribunal. Eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, la Cour estime que l'équité requerrait qu'il fût fait droit à la demande de la requérante tendant à l'obtention de l'autorisation d'assister à l'audience consacrée à l'examen du recours de l'accusation.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 5 § 3 : la Cour rejette la thèse de la requérante selon laquelle le juge adjoint de district n'était pas un « magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires » dès lors que sa décision sur l'opportunité de la remettre en liberté était susceptible d'appel. Elle relève que tout ce que sa jurisprudence exige au regard de l'article 5 § 3, c'est que soit le juge, soit le magistrat opérant le contrôle initial ait le pouvoir de prononcer une remise en liberté si la détention s'avère illégale ou non fondée sur des soupçons plausibles de commission d'une

infraction. De surcroît, dans l'affaire de la requérante, la question de la remise en liberté sous caution fut réexaminée peu de temps après par un magistrat qui avait sans conteste le pouvoir de rendre une décision définitive à cet égard.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 : 1 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Applicabilité

Action pour licenciement abusif intentée par une employée d'ambassade : article 6 applicable

Cudak c. Lituanie - 15869/02

Arrêt 23.3.2010 [GC]

(Voir ci-dessous, [page 19](#))

Impossibilité, pour la victime de l'infraction, de se constituer partie civile dans le procès pénal lorsque l'accusé négocie la peine avec le parquet dans la phase des investigations préliminaires : article 6 inapplicable ; irrecevable

Mihova c. Italie - 25000/07

Décision 30.3.2010 [Section II]

En fait – La requérante porta plainte contre X pour abus sexuels sur sa fille mineure. Les autorités identifièrent l'homme en question. Par la suite, le juge des investigations préliminaires appliqua la peine négociée entre l'accusé et le parquet. La requérante ne fut pas informée de la date de l'audience en cause et se pourvut en cassation contre ce jugement. La Cour de cassation déclara ce pourvoi irrecevable au motif que la partie lésée non constituée partie civile ne pouvait pas attaquer un jugement de condamnation ou d'acquiescement. Elle pouvait simplement solliciter du parquet qu'il agisse en ce sens. Entre-temps, la requérante entama une procédure civile à l'encontre de l'homme en question.

En droit – Article 6 § 1 : la requérante ne s'est pas constituée partie civile, l'accusé ayant demandé l'application d'une peine négociée avec le parquet dans la phase des investigations préliminaires. Se pose donc la question de savoir si l'article 6 trouve à s'appliquer. En l'espèce, la requérante déplore de ne pas avoir pu contester la peine, selon elle trop

douce, infligée à l'homme en question. Dans ces circonstances, la Cour est d'avis que la requérante souhaitait, pour l'essentiel, exercer dans le procès pénal une action à but répressif ou bien le droit à la « vengeance privée », qui n'est pas, en tant que tel, garanti par la Convention. A supposer même que l'article 6 § 1 puisse s'appliquer dans pareilles conditions, le fait que le droit interne ne permettait pas à la partie lésée de s'immiscer dans la négociation de la peine entre l'accusé et le parquet et de solliciter l'infliction d'une peine plus forte ne saurait, en soi, être considéré contraire à la Convention. Au demeurant, la requérante a eu le loisir d'introduire à l'encontre de l'homme en question une action civile en réparation des dommages, dans le cadre de laquelle elle a obtenu la saisie conservatoire des biens du défendeur. Elle a donc eu accès à un tribunal compétent pour examiner le bien-fondé de son droit civil à indemnisation. Aucune apparence de violation de l'article 6 § 1 ne saurait dès lors être décelée.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Accès à un tribunal

Application de l'immunité de juridiction de l'Etat relativement à l'action pour licenciement abusif intentée par une employée d'ambassade : violation

Cudak c. Lituanie - 15869/02
Arrêt 23.3.2010 [GC]

En fait – En novembre 1997, M^{me} Cudak, ressortissante lituanienne, fut recrutée par l'ambassade de la République de Pologne à Vilnius pour travailler comme secrétaire-standardiste. En 1999, elle saisit le médiateur lituanien pour l'égalité des chances d'une requête dans laquelle elle alléguait avoir fait l'objet d'un harcèlement sexuel de la part d'un de ses collègues masculins. Bien que le médiateur eût conclu qu'elle avait effectivement été victime de harcèlement sexuel, l'ambassade la licencia pour absence du travail non autorisée. Considérant que l'employeur de l'intéressée jouissait de l'immunité de juridiction des Etats, les tribunaux lituaniens se déclarèrent incompétents pour connaître de l'action en licenciement abusif introduite par la requérante. La Cour suprême de Lituanie estima que l'intéressée exerçait des fonctions de service public dans le cadre de son emploi à l'ambassade et que, à s'en tenir simplement à l'intitulé de son poste, on pouvait conclure que les fonctions dont elle était investie facilitaient dans une certaine

mesure l'exercice par la République de Pologne de ses fonctions de souveraineté, ce qui justifiait l'application de la règle de l'immunité des Etats.

En droit – Article 6 § 1 : a) *Exception préliminaire* – La Cour rejette l'exception préliminaire du gouvernement défendeur selon laquelle la requérante aurait pu dénoncer son licenciement devant les juridictions polonaises. Elle relève que l'article 35 § 1 de la Convention ne vise en principe que les voies de recours mises à la disposition du requérant par l'Etat défendeur. Elle considère en tout état de cause que, à supposer même qu'il fût théoriquement possible à la requérante de saisir les juridictions polonaises, le recours en question n'était ni accessible ni effectif dès lors que, ressortissante lituanienne recrutée en Lituanie dans le cadre d'un contrat régi par le droit lituanien, la requérante aurait éprouvé de sérieuses difficultés pratiques à l'exercer.

b) *Applicabilité* – Après examen des faits de la cause, la Cour estime que le statut d'agent public de la requérante n'excluait pas l'intéressée de la protection de l'article 6. Pour que pareille exclusion trouve à s'appliquer, deux conditions doivent être remplies: le droit interne de l'Etat concerné doit avoir expressément exclu l'accès à un tribunal pour le poste ou la catégorie de salariés en question, et cette dérogation doit reposer sur des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'Etat (voir *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], n° 63235/00, 19 avril 2007, *Note d'information n° 96*). Toutefois, à supposer que la décision *Vilho Eskelinen* puisse s'appliquer en l'espèce (ce qui n'est pas certain, dès lors qu'elle concernait la relation entre un Etat et ses propres fonctionnaires), on ne saurait raisonnablement soutenir que la deuxième condition précitée se trouve remplie dans le cas de la requérante, dont les fonctions ne pouvaient guère faire naître des « motifs objectifs liés à l'intérêt de l'Etat ». Dès lors que l'exclusion n'était pas applicable et que l'action introduite par la requérante devant la Cour suprême de Lituanie tendait à l'obtention d'un dédommagement pour licenciement arbitraire, elle concernait un droit de caractère civil au sens de l'article 6 § 1.

Conclusion: Article 6 § 1 applicable (unanimité).

c) *Observation* – L'octroi de l'immunité à un Etat dans une procédure civile poursuit le but légitime de respecter le droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre Etats par le respect de la souveraineté d'un autre Etat. La question à laquelle il s'agissait de répondre en l'espèce consistait dès lors à savoir si la restriction litigieuse au droit d'accès à la justice de la requérante était proportionnée au but poursuivi. La Cour relève à cet égard l'existence, tant dans le droit international

que dans la pratique d'un nombre croissant d'Etats, d'une tendance à la limitation de l'application du principe de l'immunité des Etats. C'est ainsi que l'article 11 du projet d'articles adopté par la Commission du droit international en 1991 avait soustrait en principe à l'application de la règle de l'immunité les contrats de travail conclus entre un Etat et le personnel de ses missions diplomatiques à l'étranger. Cette disposition (qui devait former plus tard la base d'une disposition analogue de la Convention des Nations unies de 2004 sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens) s'appliquait à la Lituanie en vertu du droit international coutumier. Si ledit article 11 comportait un certain nombre d'exceptions qui permettaient le maintien de l'immunité dans certaines circonstances, aucune d'elle n'était applicable dans le cas de la requérante. En particulier, l'intéressée ne remplissait pas de fonctions particulières ressortissant à l'exercice de la puissance publique, puisqu'en sa qualité de standardiste elle était chargée essentiellement d'enregistrer les conversations internationales, de dactylographier des textes, d'envoyer et de réceptionner des télécopies, de photocopier des documents, de fournir des informations et d'aider à organiser certains événements. Ni la Cour suprême de Lituanie ni le gouvernement défendeur n'ont pu démontrer en quoi ces fonctions auraient été objectivement liées aux intérêts supérieurs de l'Etat polonais. Si la Cour suprême a conclu que les fonctions dont la requérante était investie facilitaient dans une certaine mesure l'exercice par la République de Pologne de ses fonctions de souveraineté, elle s'est fondée uniquement sur l'intitulé du poste de l'intéressée et sur le fait que la Pologne avait excipé de l'immunité de juridiction, sans avoir obtenu aucune information lui permettant d'établir le champ des fonctions véritables de M^{me} Cudak. S'agissant de l'importance qu'auraient pu avoir les fonctions en cause pour la sécurité de l'Etat polonais – critère retenu ultérieurement par l'article 11 § 2 d) de la Convention de 2004 –, la Cour estime que la simple allégation que la requérante aurait pu avoir accès à certains documents ou entendre des conversations téléphoniques confidentielles dans le cadre de ses fonctions n'est pas suffisante. A l'origine du licenciement de la requérante et de la procédure subséquente, il y avait des faits de harcèlement sexuel qui avaient été établis par le médiateur lituanien pour l'égalité des chances. Or de tels faits n'étaient guère de nature à mettre en cause les intérêts de l'Etat polonais en matière de sécurité. Enfin, quant aux difficultés que pourraient rencontrer les autorités lituaniennes pour mettre à exécution à l'égard de la Pologne un éventuel jugement lituanien favorable à la requérante, de

telles considérations ne sauraient faire échec à une application correcte de la Convention. La Cour conclut qu'en accueillant en l'espèce l'exception tirée de l'immunité des Etats et en se déclarant incompétentes pour statuer sur la demande de la requérante, les juridictions lituaniennes ont porté atteinte à la substance même du droit d'accès à la justice de la requérante.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 10 000 EUR pour dommage matériel et préjudice moral.

Procès équitable

Absence de motivation de la condamnation civile d'un photoreporter et à titre solidaire de la société éditrice du journal : violation

*Antică et la société « R »
c. Roumanie - 26732/03
Arrêt 2.3.2010 [Section III]*

(Voir l'article 10 ci-dessous, [page 29](#))

Article 6 § 1 (pénal)

Applicabilité

Accusation en matière pénale

Enquêtes des autorités n'aboutissant pas à un acte d'accusation : *article 6 § 1 inapplicable ; irrecevable*

*Sommer c. Italie - 36586/08
Décision 23.3.2010 [Section II]*

En fait – A la fin de la Seconde Guerre mondiale, les autorités italiennes entamèrent des enquêtes sur les tueries de la population civile italienne, et notamment lors du massacre perpétré à Sant'Anna di Stazzema le 12 août 1944. Presque cinquante ans plus tard, le 19 septembre 1992, un tribunal militaire italien informa le requérant, citoyen allemand, de l'ouverture d'une enquête préliminaire à son encontre, car il était soupçonné d'avoir participé au massacre en tant que commandant d'une unité de SS. En 2005, le tribunal militaire condamna le requérant à la réclusion à perpétuité. Cette décision fut confirmée en appel.

En droit – Article 6 § 1 : pour ce qui concerne le retard dans l'ouverture du procès, la Cour n'est pas compétente pour connaître des griefs fondés sur des faits survenus avant le 1^{er} août 1973, date de la prise d'effet du droit de recours individuel par

l'Italie. Quant aux événements postérieurs à cette date, les enquêtes sur les tueries de Sant'Anna entamées par les autorités italiennes en 1947 n'avaient pas, à l'époque, abouti à un acte d'accusation à l'égard du requérant. Ce n'est qu'à partir du 19 septembre 1992, lorsqu'il fut informé de l'ouverture d'une enquête préliminaire à son encontre, que l'enquête a eu des répercussions importantes sur la situation du requérant. Partant, l'article 6 ne trouve pas à s'appliquer sous son aspect pénal pour la période précédant le 19 septembre 1992.

Conclusion: irrecevable (incompatibilités *ratione temporis* et *ratione materiae*).

Article 6 § 3 d) : a) *Sur l'impossibilité d'interroger le seul témoin à charge* – Le témoin en question a été interrogé par commission rogatoire selon la procédure prévue par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959. L'avocat du requérant a été mis en mesure de participer à l'audition du témoin et d'exercer les droits de la défense, au sens des dispositions de la Convention de 1959 et du droit interne. En tout état de cause, les déclarations du témoin ne constituaient pas le seul élément de preuve sur lequel les juges du fond ont appuyé la condamnation du requérant. S'y ajoutaient, en effet, d'autres témoignages ainsi que des documents d'archives.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

b) *Sur l'impossibilité de trouver des preuves à décharge soixante ans après le déroulement des faits* – Ce grief est étroitement lié à la question de l'imprescriptibilité des crimes d'une particulière gravité, punis de la réclusion à perpétuité. Si les délais de prescription ont plusieurs finalités importantes, dont notamment celle de garantir la sécurité juridique, on ne saurait méconnaître l'importance des obligations découlant des articles 2 et 3 de la Convention de réprimer par la loi les graves atteintes aux droits y reconnus et de prendre des mesures d'enquête et de poursuites effectives. Dans les différentes affaires relatives à des crimes contre l'humanité dont la Cour a eu à connaître, elle n'a jamais considéré que l'imprescriptibilité était contraire à la Convention. Elle ne saurait donc considérer comme contraire à l'article 6 une limitation des droits de la défense découlant de difficultés qui ne vont pas au-delà de celles que comporte inévitablement une poursuite qui, par l'effet du mécanisme de l'imprescriptibilité, a pu être menée plusieurs dizaines d'années après la commission des faits. Par ailleurs, les éléments à charge ont été présentés et discutés contradictoirement devant les juges du fond et le requérant, en personne ou par l'intermédiaire

de ses avocats, a pu faire valoir tous les arguments qu'il a estimé utiles à la défense de ses intérêts et présenter les moyens de preuve en sa faveur.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 7: pour ce qui concerne l'allégation que les tribunaux internes auraient infligé au requérant une peine plus lourde que celle applicable au moment où l'infraction a été commise, rien n'amène à conclure que la loi en vertu de laquelle le requérant fut condamné manquait de clarté ou de prévisibilité ou que les juridictions nationales auraient donné une interprétation arbitraire des articles pertinents du code pénal militaire de guerre, qui étaient en vigueur à l'époque où les infractions reprochées à l'intéressé ont été commises.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 14 combiné avec l'article 7: le requérant allègue une discrimination en ce que seuls les citoyens italiens pouvaient bénéficier d'une amnistie prévue par le décret présidentiel n° 332 de 1966. Or, selon la Cour, si tel qu'interprété par les juridictions internes le décret en question crée une distinction de traitement fondée sur la nationalité, le choix de limiter l'amnistie aux seuls citoyens italiens se fonde sur des justifications objectives et raisonnables, à savoir la pacification nationale entre citoyens italiens dans le contexte extraordinaire de l'après-guerre.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Procès équitable

Condamnation largement fondée sur des témoignages sujets à caution compte tenu de leur rétractation: violation

Orhan Çaçan c. Turquie - 26437/04
Arrêt 23.3.2010 [Section II]

En fait – Lors de son procès devant la cour de sûreté de l'Etat, le requérant contesta entre autres la déposition d'un témoin clé. Ce dernier était revenu sur ses précédentes dépositions à charge par le biais d'une lettre, et ne comparut pas aux audiences auxquelles il avait été convoqué. Par ailleurs, un autre témoin à charge se rétracta. Se fondant notamment sur un procès-verbal dressé sur la base des deux témoignages en question, la cour de sûreté de l'Etat déclara le requérant coupable d'activités sécessionnistes, jugea établi qu'il avait commis un

homicide et le condamna à une peine d'emprisonnement à perpétuité. La Cour de cassation confirma cet arrêt.

En droit – Article 6 §§ 1 et 3 d) : la cour de sûreté de l'Etat a décidé qu'il n'y avait plus lieu d'entendre à nouveau le témoin clé au motif qu'il n'était pas revenu aux audiences et que son adresse n'avait pas pu être établie en dépit des recherches. Or une nouvelle comparution de ce témoin était nécessaire, car il s'était explicitement rétracté et avait complètement modifié sa version des faits en cours de procédure, de sorte que la pertinence de ses dépositions antérieures se trouvait sérieusement remise en question. En outre, un autre témoin important était revenu sur ses accusations. Si la Cour n'a pas à se prononcer sur l'appréciation de la culpabilité du requérant ni sur la valeur probante des dépositions litigieuses, elle observe cependant que, pour asseoir la culpabilité du requérant, la cour de sûreté de l'Etat s'est largement fondée sur des dépositions à charge d'un témoin clé qui étaient pourtant sujettes à caution compte tenu de leur rétractation en cours de procédure. Dès lors que cette personne n'a pas été réentendue par la cour de sûreté de l'Etat et que la condamnation du requérant repose principalement sur ce témoignage litigieux, les droits de la défense du requérant ont subi une limitation incompatible avec les exigences d'un procès équitable.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

Article 41 : 1 800 EUR pour préjudice moral ; nouveau procès considéré comme la forme la plus appropriée de redressement, si le requérant le demande.

Tribunal impartial

Exercice successif, par le même juge et à l'égard d'un même mineur, de fonctions d'instruction et de jugement : *violation*

Adamkiewicz c. Pologne - 54729/00
Arrêt 2.3.2010 [Section IV]

En fait – Le requérant, mineur à l'époque des faits, fut arrêté à son domicile et conduit au poste de police pour être entendu sur le meurtre d'un autre mineur. Interrogé pendant environ cinq heures, il nia d'abord son implication, avant de l'avouer. Il confirma ses aveux quand il fut interrogé par le juge aux affaires familiales et ce, en l'absence de son avocat. Ce dernier fit plusieurs demandes pour rencontrer son client, en vain. Environ six semaines après son arrestation, le requérant eut le premier

entretien avec son défenseur, au cours duquel il fut instruit sur son droit de garder le silence et de ne pas contribuer à son incrimination. Par la suite, le tribunal pour enfants déclara le requérant auteur des faits et prononça à son encontre une mesure correctionnelle consistant à le placer dans une maison de correction pendant six années. L'appel du requérant fut rejeté par le tribunal régional qui, ayant reconnu les irrégularités relatives aux droits de la défense, considéra qu'elles n'avaient pas eu d'incidence décisive sur le contenu du jugement, eu égard aux éléments de preuve autres que les déclarations du requérant à la police. Le pourvoi en cassation du requérant fut aussi rejeté.

En droit – Article 6 § 3 c) : au cours de l'instruction préliminaire – laquelle s'est étendue sur environ six mois – l'avocat du requérant a formulé huit demandes visant à obtenir l'autorisation du juge aux affaires familiales pour rencontrer son client. Or seules deux de ces demandes ont été accueillies. En dépit de sa prompte désignation, l'avocat du requérant n'a pu s'entretenir avec son client qu'une seule fois durant toute l'instruction. A une seule reprise au cours de l'instruction préliminaire, soit environ trois mois après l'ouverture de celle-ci, l'avocat du requérant a pu prendre connaissance du dossier de l'affaire. Force est de constater que pendant l'instruction préliminaire les droits de la défense du requérant ont été restreints de manière considérable. Le premier interrogatoire du requérant par la police, au cours duquel il avait avoué être l'auteur des faits, tout comme ses deux auditions subséquentes par le juge aux affaires familiales, ont été conduits sans que le requérant ait pu s'entretenir au préalable avec son avocat. Ainsi, les autorités sont entrées en possession de ses aveux incriminants avant même que le requérant, censé bénéficier de la présomption d'innocence, ait pu être informé de son droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Or, étant donné qu'à l'époque des faits le requérant était âgé de quinze ans et n'avait aucun antécédent criminel, il serait difficile d'affirmer qu'il aurait pu raisonnablement savoir qu'il avait le droit de solliciter l'assistance d'un défenseur ou qu'il aurait été capable d'apprécier les conséquences de l'absence d'une telle assistance lors de son interrogatoire où il était entendu en tant que suspect d'un meurtre. Au cours de cette période décisive pour l'issue de la procédure le requérant est resté isolé au foyer pour mineurs en étant de surcroît privé pendant un certain temps de contacts avec sa famille. Il ne peut prêter à controverse qu'il a été touché par les restrictions mises à la possibilité pour lui d'avoir accès à son avocat, puisque ses aveux ayant servi à

fonder sa condamnation avaient été recueillis en l'absence de son défenseur. Cette circonstance suffit à la Cour pour constater que le procès du requérant n'a pas été équitable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 § 1 : l'ordonnance rendue à l'issue de l'instruction préliminaire et par laquelle le juge aux affaires familiales a déféré le requérant au tribunal pour enfants se fondait sur le constat de ce magistrat selon lequel « les éléments rassemblés au cours de l'instruction indiquaient que le requérant était auteur des faits ». Vu la teneur de cette ordonnance, force est de constater que la question sur laquelle ce magistrat avait statué avant l'ouverture de la phase juridictionnelle de la procédure coïncidait dans une large mesure avec celle sur laquelle il a dû ensuite se prononcer en tant que membre de la formation de jugement du tribunal pour enfants. Ainsi, il peut difficilement être affirmé que ledit magistrat n'avait pas d'idée préconçue sur la question sur laquelle il a été appelé à se prononcer ultérieurement en tant que président de la formation de jugement du tribunal pour enfants. Il a fait durant l'instruction un ample usage des attributions étendues que lui conférerait la loi sur la procédure applicable aux mineurs. Ainsi, après qu'il ait décidé d'office de l'ouverture de la procédure, ce juge avait lui-même conduit la procédure de rassemblement des preuves à l'issue de laquelle il avait décidé du renvoi du requérant en jugement. En se référant à son constat de violation de l'article 6 à raison de l'atteinte aux garanties d'équité lors de l'instruction conduite par le juge aux affaires familiales, la Cour ne décèle pas dans quelle mesure le fait que ce même magistrat ait subséquemment présidé la formation de jugement du tribunal ayant déclaré le requérant auteur des faits pouvait en l'espèce contribuer à assurer la meilleure protection de l'intérêt supérieur de l'enfant que le requérant était alors.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

Article 6 § 2

Présomption d'innocence

Propos virulents tenus à la télévision par un candidat à un poste de gouverneur à propos d'un procureur de district sous le coup d'une plainte pour viol : violation

Kouzmin c. Russie - 58939/00
Arrêt 18.3.2010 [Section V]

En fait – Une mineure de dix-sept ans, par l'intermédiaire de sa mère, porta plainte pour viol contre le requérant, procureur de district. L'action publique fut mise en mouvement le 22 avril 1998. Les 7, 12 et 13 mai 1998, lors d'interviews à la télévision, M. Alexandre Lebed, candidat au poste de gouverneur de la région et personnalité publique très connue, qualifia le requérant de « criminel », dit que celui-ci aurait dû être depuis longtemps en « taule », et promit que cette espèce de « chienne » serait bientôt « sur les nattes en prison ». Le requérant fut révoqué du parquet. Le 22 mai 1998, il fut arrêté et placé en détention provisoire. Le lendemain, il fut mis en accusation du chef de viol sur mineure. En novembre 1998, l'acte d'accusation fut notifié au requérant qui affirme ne pas avoir eu accès à la version intégrale de ce document à temps. En décembre 1998, il fut condamné à trois ans et six mois d'emprisonnement. Ses recours n'aboutirent pas.

En droit – Article 6 § 2 : a) *Propos tenus par M. Lebed*

– En dehors de son statut de candidat au poste de gouverneur, M. Lebed était, au moment des faits, un général de l'armée en retraite, une figure importante de la société russe ayant occupé différents postes de haut-fonctionnaire et un homme politique très connu. La Cour n'estime pas qu'en s'exprimant à la télévision il ait tenu les propos incriminés en tant que personne privée. Les propos en question contenant, entre autres, une promesse d'arrestation du requérant pouvaient bien être interprétés comme confirmant que, selon lui, le requérant avait commis le crime dont il était soupçonné. En outre, quelques jours après les interviews litigieuses, M. Lebed fut élu au poste de gouverneur et le requérant, inculpé jusqu'alors, fut rapidement arrêté et mis en accusation du chef de viol sur mineure. Or il était particulièrement important à ce stade précoce, c'est-à-dire avant même la mise en accusation du requérant dans le cadre de la procédure diligentée à son encontre, de ne pas formuler d'allégations publiques qui auraient pu être interprétées comme confirmant que certains hauts responsables considéraient le requérant comme coupable. Ainsi, vu le contexte des circonstances très particulières dans lesquelles les propos litigieux de M. Lebed furent formulés lors des interviews télévisées, il s'agissait de déclarations d'une personnalité publique qui eurent pour effet d'inciter le public à croire en la culpabilité du requérant et préjugèrent de l'appréciation des faits à laquelle allaient procéder les autorités compétentes. Les propos incriminés n'ont pas relevé de la protection contre la diffamation de la part d'une personne privée et du droit de saisir les tribunaux d'une contestation portant sur des droits de caractère civil.

Conclusion : violation (quatre voix contre trois).

b) *Termes contenus dans les documents du parquet* – Même si l'emploi des termes litigieux dans la demande et l'arrêté de révocation du requérant fut peu précautionneux, dans les circonstances spécifiques de l'espèce ils n'étaient pas de nature à inciter le public à croire en la culpabilité du requérant ou à préjuger de l'appréciation des faits par les juridictions compétentes.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Article 6 §§ 1 et 3 d) : que l'accusé ait eu réception ou non de l'acte d'accusation complet, la Cour accorde l'importance décisive aux deux aspects suivants. Premièrement, même en cas de réception d'un acte d'accusation sans la liste de témoins à convoquer, ni le droit ni la pratique judiciaire internes n'empêchaient le requérant d'adresser, par écrit ou oralement, au tribunal saisi de l'affaire toute demande de convocation des témoins dont les dépositions pouvaient, selon lui, revêtir de l'importance pour la détermination du bien-fondé de l'accusation portée à son encontre. Selon les pièces du dossier, il n'est pas établi que, saisi d'une demande de convocation de témoins par le requérant, les juges ne réagissent pas. Deuxièmement, le requérant n'explique pas quelle était l'utilité des preuves que les témoins en question pouvaient fournir. La Cour ne peut donc que supposer, au vu des préoccupations formulées par la défense devant les juridictions internes, que le requérant souhaitait faire interroger certains témoins pour motiver sa thèse selon laquelle la police et l'instructeur avaient fait pression sur la mère de la victime pour lui faire déposer plainte et, à la suite de la falsification de certains documents, ces autorités avaient réussi à faire emprisonner le requérant pour viol. Or, selon les procès-verbaux figurant au dossier, ces allégations furent examinées lors des audiences, le requérant fut confronté à un certain nombre de personnes directement impliquées dans l'enregistrement et le suivi de la plainte, et il put, dans le respect de l'égalité des armes, défendre sa position.

Conclusion: non-violation (unanimité).

La Cour a aussi conclu à l'unanimité à la violation de l'article 3 de la Convention concernant les conditions de détention du requérant.

Poursuites contre un haut fonctionnaire fondées sur des procès-verbaux établis lors d'une enquête administrative menée à charge: violation

Poncelet c. Belgique - 44418/07
Arrêt 30.3.2010 [Section II]

En fait – Le requérant est un haut fonctionnaire. En 1994, un inspecteur fut chargé d'une enquête

administrative sur certains marchés publics. Estimant que des irrégularités avaient été commises lors de l'exécution de ces marchés, il transmet au parquet divers procès-verbaux dont le contenu manifestait une attitude partisane hostile au requérant. En 1995, une instruction pour faux et corruption fut ouverte. En 2006, la chambre du conseil du tribunal correctionnel constata que la présomption d'innocence avait été violée par la prise de position de l'inspecteur. Puis, en 2008, à la suite de renvois devant plusieurs juridictions, le tribunal correctionnel, statuant sur le fond, jugea de même. En 2009, la cour d'appel déclara les poursuites contre le requérant recevables mais constata l'extinction de l'action publique.

En droit – Article 6 § 2: la chambre du conseil a considéré que la présomption d'innocence avait été violée en raison du parti pris adopté dès le départ par l'inspecteur, lequel s'était mué en accusateur. Toutefois, au moment de l'introduction de la requête, l'affaire du requérant n'avait pas encore été portée devant les juridictions de fond, et l'on ne saurait déterminer s'il y a eu violation de la présomption d'innocence sur la base du seul examen de la phase d'instruction; il faut en effet vérifier quelle a été l'appréciation des juridictions de fond, notamment quant aux procès-verbaux ayant servi de fondement aux poursuites. Selon le tribunal correctionnel, l'inspecteur avait dès son premier procès-verbal exclu toute erreur de l'administration. Or ce procès-verbal avait motivé l'ouverture d'une instruction concernant le requérant, et l'enquête s'était déroulée sur cette base. Le tribunal a conclu que l'inspecteur avait débuté son enquête avec des *a priori* défavorables au prévenu et que les considérations formulées résultaient de ses préjugés. L'enquête avait ainsi été menée en violation de la présomption d'innocence et des droits de la défense. La cour d'appel a réformé le jugement du tribunal correctionnel et déclaré recevables les poursuites contre le requérant tout en constatant l'extinction de l'action publique par l'effet de la prescription. Elle a de ce fait invalidé les effets de la décision de la chambre du conseil et le jugement du tribunal correctionnel constatant une atteinte à la présomption d'innocence. Les poursuites contre le requérant ayant été engagées et maintenues en dépit de la méconnaissance de la présomption d'innocence et des droits de la défense, la cour d'appel a cristallisé le sentiment que seule la prescription avait pu éviter une condamnation à l'intéressé. Dès lors, il y a eu atteinte à la présomption d'innocence du requérant.

Conclusion: violation (quatre voix contre trois).

Article 41 : 5 000 EUR pour préjudice moral.

Article 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Utilisation comme preuve des aveux à la police d'un mineur n'ayant pas eu accès à un avocat: *violation*

Adamkiewicz c. Pologne - 54729/00
Arrêt 2.3.2010 [Section IV]

(Voir l'article 6 § 1 (pénal) ci-dessus, [page 22](#))

Article 6 § 3 d)

Interrogation de témoins

Condamnations fondées sur les dépositions de témoins absents: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni
- 26766/05 et 22228/06
Arrêt 20.1.2009 [Section IV]

Dans deux affaires totalement distinctes jugées par les juridictions britanniques, les requérants ont été reconnus coupables de crimes et condamnés à des peines d'emprisonnement. Devant la Cour européenne, ils se sont plaints d'avoir été privés d'un procès équitable, alléguant que leur condamnation était fondée dans une mesure déterminante sur les dépositions de témoins qu'ils n'avaient pas pu contre-interroger au cours du procès. Dans l'affaire concernant le premier requérant, le témoin absent était mort avant l'ouverture du procès. Dans l'affaire concernant le second requérant, la juridiction de jugement avait estimé que les craintes motivant le refus du témoin absent de comparaître devant un jury étaient réelles. Dans les deux affaires, les jurés avaient été avertis des dangers qu'il y avait à ajouter foi à la déposition écrite d'un témoin qu'ils n'avaient pas vu et qu'ils n'avaient pas entendu répondre à un contre-interrogatoire. La condamnation des requérants fut confirmée en appel.

Par un arrêt du 20 janvier 2009, une chambre de la Cour a conclu, à l'unanimité dans les deux affaires, que les décisions ayant autorisé la lecture aux jurés de dépositions de témoins absents avaient porté atteinte à l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 d) de la Convention. Elle a considéré que l'impossibilité, pour les requérants, de contre-interroger les témoins n'avait pas trouvé de compensation suffisante dans la procédure suivie.

Le 1^{er} mars 2010, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

Condamnation largement fondée sur des témoignages sujets à caution compte tenu de leur rétractation: *violation*

Orban Çağan c. Turquie - 26437/04
Arrêt 23.3.2010 [Section II]

(Voir l'article 6 § 1 (pénal) ci-dessus, [page 21](#))

Impossibilité pour une personne accusée de crimes contre l'humanité de trouver des preuves à décharge en raison du temps écoulé entre les faits incriminés et l'ouverture de l'enquête: *irrecevable*

Sommer c. Italie - 36586/08
Décision 23.3.2010 [Section II]

(Voir l'article 6 § 1 (pénal) ci-dessus, [page 20](#))

ARTICLE 8

Vie privée

Refus des juridictions internes d'interdire la publication d'une photo d'un couple célèbre prise à leur insu: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Von Hannover c. Allemagne
- 40660/08 et 60641/08
[Section V]

Les requérants sont la princesse Caroline von Hannover et son mari. En 2004, la requérante avait obtenu gain cause devant la Cour européenne dans l'affaire *Von Hannover c. Allemagne* (n° 59320/00, 24 juin 2004, [Note d'information n° 65](#)) pour atteinte à sa vie privée. A la suite de cet arrêt, les requérants intentèrent devant les juridictions internes de nouvelles procédures afin de voir interdire toute nouvelle publication de trois photos du couple qui avaient été prises à leur insu pendant des vacances de ski et qui avaient déjà été publiées par deux magazines allemands. Si la Cour fédérale de justice fit droit à la demande des requérants concernant deux des photos, elle la refusa pour la troisième, considérant que, même si la photo en question ne contenait pas d'informations en lien avec un événement de l'histoire contemporaine ou

ne contribuait pas à un débat d'intérêt général, il en allait autrement du texte l'accompagnant qui concernait l'état de santé du père de la requérante, le feu prince Rainier III de Monaco. La Cour fédérale de justice conclut que, dans ces circonstances et après appréciation du contexte du reportage dans son ensemble, il n'existait pas d'intérêts légitimes de la requérante, au sens de l'article 23 § 2 de la loi sur les droits d'auteur, qui eussent pu s'opposer à la publication de la photo qui montrait la requérante et son mari en pleine rue. Les requérants se plaignent devant la Cour européenne d'une atteinte à leur vie privée, en soutenant, notamment, que les juridictions internes n'auraient pas suffisamment pris en compte la décision de la Cour dans l'arrêt *Von Hannover* précité.

Ces deux affaires ont été communiquées en novembre 2008 et janvier 2009 sous l'angle de l'article 8.

(Voir aussi l'affaire *Axel Springer AG c. Allemagne* sous l'article 10 ci-dessous, [page 31](#))

Examen médical d'une enfant que l'on soupçonnait d'avoir subi des sévices effectué en l'absence de consentement parental ou de décision judiciaire: violation

M.A.K. et R.K. c. Royaume-Uni
- 45901/05 et 40146/06
Arrêt 23.3.2010 [Section IV]

(Voir ci-dessous, [page 28](#))

Vie privée et familiale
Expulsion

Expulsion d'un immigré de longue durée ayant commis des délits particulièrement graves et violents: non-violation

Mutlag c. Allemagne - 40601/05
Arrêt 25.3.2010 [Section V]

En fait – Le requérant est un ressortissant jordanien né en 1981. Il est né en Allemagne, pays dans lequel il a grandi, effectué toute sa scolarité et obtenu un permis de séjour illimité. Il a été expulsé vers la Jordanie en 2006 à l'âge de vingt-cinq ans, à la suite de multiples infractions pénales graves et d'une condamnation à une peine de deux ans et onze mois d'emprisonnement.

En droit – Article 8 : l'imposition et l'exécution de la mesure d'expulsion prononcée constituent une ingérence dans l'exercice par le requérant de son

droit au respect de sa vie privée et familiale. Cette ingérence était prévue par la loi sur les étrangers et poursuivait un but légitime, à savoir la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. Renvoyant à son arrêt de Grande Chambre *Maslov c. Autriche*, la Cour rappelle que, s'agissant d'un immigré de longue durée qui a passé légalement la majeure partie, sinon l'intégralité, de son enfance et de sa jeunesse dans le pays d'accueil, il y a lieu d'avancer de très solides raisons pour justifier l'expulsion. En l'espèce, le requérant a été condamné à plusieurs reprises pour des délits d'une gravité et d'une violence considérables. Il a du reste commis une série d'infractions à l'âge de dix-neuf ans, alors qu'il était en période de mise à l'épreuve et avait été averti par les autorités administratives des conséquences d'une nouvelle condamnation. De plus, il avait presque vingt-quatre ans lorsque la mesure d'expulsion a été confirmée. En outre, il a vécu toute sa vie en Allemagne, parle et écrit la langue, mais s'il possède ses principaux liens sociaux, culturels et familiaux dans ce pays, il ne ressort pas des éléments fournis par lui qu'il y a établi des relations sociales avec d'autres personnes que les membres de sa famille et une thérapeute. Pour ce qui est de ses liens avec la Jordanie, malgré certaines divergences à ce sujet, on ne peut soutenir que l'intéressé n'a aucune notion d'arabe, la langue maternelle de ses parents. En somme, la gravité des délits commis par le requérant et leur caractère violent et répétitif suffisent pour conclure que les autorités allemandes ont avancé des raisons suffisamment solides pour justifier l'expulsion du requérant du territoire allemand. Partant, la mesure d'expulsion n'était pas disproportionnée au but légitime poursuivi et peut dès lors passer pour nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion: non-violation (unanimité).

(Voir aussi *Maslov c. Autriche* [GC], n° 1638/03, 23 juin 2008, [Note d'information n° 109](#))

Vie familiale

Manquement d'une autorité locale à évaluer les risques pesant sur un enfant atteint de la maladie des os de verre: violation

A.D. et O.D. c. Royaume-Uni - 28680/06
Arrêt 16.3.2010 [Section IV]

En fait – La première requérante est la mère du second requérant. A l'occasion d'examen de santé, des médecins constatèrent que le second requérant, alors âgé de quelques mois, présentait des fractures

au niveau des côtes. Un pédiatre émit la conclusion que ces lésions étaient d'origine « non accidentelle » mais écarta l'hypothèse – soulevée par la mère – que l'enfant pût souffrir d'ostéogénèse imparfaite (maladie des os de verre). L'autorité locale inscrivit l'enfant sur une liste d'enfants « à risque » et, après avoir pris connaissance du rapport d'un radiologue pédiatrique qui convergeait avec les conclusions du pédiatre, demanda à la *county court* de rendre une ordonnance de prise en charge provisoire, ce que fit ledit tribunal en mai 1997. La mère, son compagnon et l'enfant furent priés de s'installer dans un centre d'accueil des familles, situé à quelque 240 kilomètres de là, en vue d'une évaluation des risques. Ils y séjournèrent pendant douze semaines. En raison de l'ambiguïté des instructions qui lui avaient été données, le centre procéda à une évaluation de la conduite des parents et non à une évaluation des risques. Faute d'une telle évaluation, l'autorité locale estima que la sécurité de l'enfant n'était pas garantie s'il retournait auprès de ses parents. En août 1997, elle obtint une deuxième ordonnance de prise en charge provisoire. L'enfant fut alors confié à une famille d'accueil pendant que la National Society for the Prevention of Cruelty to Children (NSPCC) effectuait une évaluation des risques. La mère et son compagnon étaient autorisés à avoir des contacts avec l'enfant cinq jours par semaine. Le 27 octobre, la NSPCC informa l'autorité locale que le petit garçon devait être rendu à ses parents sans délai. Le 12 novembre, alors qu'il était toujours auprès de sa famille d'accueil, l'enfant chuta et fut transporté à l'hôpital, où une radiographie permit de découvrir qu'il avait des os fins et souffrait d'ostéopénie. Le 20 novembre, la NSPCC rendit son rapport d'évaluation des risques, qui recommandait que l'enfant fût rendu rapidement à ses parents. Le 8 décembre 1997, il retourna auprès de ses parents. Sur la base d'un rapport conjoint de plusieurs médecins, l'ordonnance de prise en charge provisoire fut annulée en juillet 1998. Par la suite, la mère se plaignit auprès de l'autorité locale de la manière dont le dossier avait été traité. Après une enquête ayant permis de déceler des défaillances dans les pratiques de l'autorité locale, l'intéressée engagea une action en réparation contre cet organe, en son nom et au nom de son fils ; ses griefs furent rejetés. Les requérants furent déboutés de leur recours contre cette décision, la Cour d'appel ayant estimé que la mère ne pouvait se prévaloir d'un devoir de vigilance de la part de l'autorité locale et qu'aucun élément ne démontrait que l'enfant eût subi un préjudice autre qu'une détresse passagère.

En droit – Article 8 : le retrait de l'enfant à sa mère constitue une ingérence dans l'exercice par les requérants du droit au respect de leur vie familiale ; cette inférence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime consistant à protéger les droits de l'enfant.

S'agissant de déterminer si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique, la Cour rappelle que les erreurs d'appréciation de professionnels ne rendent pas les mesures de protection d'un enfant automatiquement incompatibles avec les exigences de l'article 8. Les autorités ont l'obligation de protéger les enfants et ne peuvent voir leur responsabilité engagée chaque fois qu'il apparaît, avec le recul, que des préoccupations réelles et raisonnables concernant la sécurité d'un enfant face à des membres de sa famille n'étaient pas fondées. La maladie des os de verre est une maladie rare et difficile à diagnostiquer chez les tout-petits. Les nombreux experts consultés lors des examens ayant porté sur les lésions de l'enfant ont estimé qu'aucun élément ne montrait qu'il souffrait de cette pathologie ou que des examens complémentaires étaient souhaitables. Même si les spécialistes se sont par la suite accordés à dire que l'enfant avait cette maladie depuis la naissance, cela ne signifie pas que les éléments médicaux précédemment avancés étaient insuffisants, confus ou peu probants. Dès lors, la Cour considère que l'on ne peut reprocher aux autorités de ne pas avoir diagnostiqué la maladie plus tôt ni, faute d'un tel diagnostic, d'avoir supposé que les lésions avaient pu être causées par les parents de l'enfant.

La Cour n'est toutefois pas convaincue qu'il ait été nécessaire d'installer la famille loin de chez elle aux fins d'une évaluation des risques. De plus, elle remarque que l'autorité locale a commis un certain nombre d'erreurs essentielles dans la gestion du dossier. Il est évident que le manquement à procéder à une évaluation des risques pendant le séjour des requérants au centre d'accueil a constitué un facteur important dans la décision de placer l'enfant dans une famille d'accueil. Le rapport d'évaluation des risques finalement produit recommandait un retour rapide de l'enfant auprès de ses parents. Il est donc fort probable que si une évaluation satisfaisante avait été effectuée plus tôt l'enfant n'aurait jamais été placé. Par ailleurs, la Cour n'est pas certaine qu'il n'existait pas de mesures moins « intrusives » – tel un placement auprès de proches – permettant d'évaluer les risques, et elle estime que l'autorité locale a écarté ces possibilités trop rapidement. Enfin, le délai de six semaines pour rendre l'enfant à ses parents une fois émise la recommandation de la NSPCC était déraisonnable. Dès lors, si les

autorités ont eu des raisons pertinentes et suffisantes de prendre les mesures de protection initiales, les manquements subséquents de l'autorité locale ont à la fois prolongé et aggravé l'atteinte au droit des requérants au respect de leur vie familiale et ont été disproportionnés au but légitime qui consistait à protéger l'enfant contre tout préjudice.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 13: la Cour constate qu'il y a eu violation de cette disposition dans le chef de la première requérante, celle-ci n'ayant eu à l'époque aucun moyen de demander réparation à l'autorité locale. Le second requérant était quant à lui en droit d'engager une action pour négligence. Cette action a échoué parce qu'aucun élément ne montrait qu'il souffrait d'un trouble psychiatrique reconnu en raison de la période de séparation d'avec ses parents, et que dès lors il ne pouvait établir qu'il avait subi un préjudice susceptible d'être porté devant les tribunaux. Même s'il ne produit pas toujours le résultat escompté par la personne concernée, le droit d'engager une action pour négligence et de faire appel d'une décision défavorable constitue en principe une voie de recours interne effective.

Conclusion: violation en ce qui concerne la première requérante (unanimité); non-violation pour ce qui est du second requérant (unanimité).

Article 41: 15 000 EUR conjointement pour préjudice moral.

(Voir aussi *R.K. et A.K. c. Royaume-Uni*, n° 38000/05, 30 septembre 2008, *Note d'information n° 111*)

Enfant soupçonnée d'avoir subi des sévices adressée tardivement à un spécialiste pour que soit déterminée la cause de ses lésions: violation

M.A.K. et R.K. c. Royaume-Uni
- 45901/05 et 40146/06
Arrêt 23.3.2010 [Section IV]

En fait – Une fillette de neuf ans (la seconde requérante) qui présentait aux jambes ce qui semblait être des contusions fut conduite par son père (le premier requérant) chez une spécialiste en pédiatrie. Celle-ci dit que les contusions n'étaient apparemment pas dues à une maladie de peau et fit admettre la fillette à l'hôpital pour de plus amples examens. Le père devant se rendre à son travail, il quitta l'hôpital après avoir donné l'instruction de ne pas procéder à d'autres examens ou tests médicaux tant que son épouse ne serait pas arrivée et n'aurait pas donné le consentement voulu. A son arrivée une heure plus tard, son épouse découvrit que l'on avait

néanmoins fait des prises de sang à la fillette et photographié ses jambes. L'épouse consentit à de nouveaux examens, et la pédiatre l'informa par la suite qu'il y avait des indices de sévices sexuels. Aucune question sur les sévices présumés ne fut posée à la fillette. Le père ne fut pas du tout autorisé à voir sa fille ce jour-là, et il ne put lui rendre visite par la suite que sous surveillance. Bien que dans l'intervalle l'épouse eût informé la pédiatre que la fillette s'était récemment plainte à elle de s'être blessée alors qu'elle faisait de la bicyclette, la pédiatre persistait à dire qu'il y avait eu des sévices sexuels. Quelques jours plus tard, observant des marques sur les mains de sa fille, l'épouse du premier requérant la fit voir par un dermatologue, qui diagnostiqua ensuite une maladie rare de la peau; la fillette put alors quitter l'hôpital. La pédiatre écrivit une lettre précisant qu'il n'existait pas d'éléments suffisants pour considérer que la fillette avait subi des sévices sexuels.

Les requérants ayant porté plainte, une commission indépendante estima qu'il aurait fallu interroger la fillette à propos des marques sur la peau et que, bien que l'on ne pût reprocher à la pédiatre d'avoir fait une erreur de diagnostic au sujet des contusions, elle aurait dû solliciter d'urgence l'avis d'un dermatologue. Les requérants intentèrent en vain une action pour faute contre l'autorité locale et l'hôpital.

En droit – Article 3: des mesures de protection à l'enfance risquent de causer aux parents en général du désarroi et parfois de l'humiliation si on les soupçonne d'avoir manqué à leurs devoirs parentaux, mais ce serait aller à l'encontre d'une protection effective des droits des enfants de dire que la responsabilité des autorités se trouve automatiquement engagée envers les parents au titre de cette disposition chaque fois qu'elles commettent une erreur, de manière raisonnable ou non, dans l'exécution de leurs devoirs. Pour qu'une affaire tombe sous le coup de l'article 3, il faut donc qu'intervienne un facteur autre que l'accomplissement normal de ces devoirs. La Cour ne doute nullement que le premier requérant ait éprouvé du désarroi lorsqu'on l'a soupçonné à tort de sévices sexuels, mais ce n'est pas là un élément particulier qui ait engendré des souffrances allant au-delà de celles qui sont inhérentes à la mise en œuvre de pareilles mesures.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 8: a) *Restrictions aux visites à l'hôpital* – Faute de base légale à la décision initiale d'empêcher le premier requérant de voir la seconde requérante le soir de l'admission de celle-ci à l'hôpital, il y a eu violation du droit des deux requérants au respect

de leur vie familiale. Après cela, même si le premier requérant a obtenu le droit de voir sa fille le restant de son séjour à l'hôpital, ces visites ont eu lieu sous surveillance, de sorte qu'il y a eu une ingérence continue. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de protéger les droits de la seconde requérante.

Quant à savoir si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique, il était raisonnable, au vu des éléments dont elle disposait, que la pédiatre suspectât des sévices et prît contact avec les services sociaux. Certes, les parents ont dû être contrariés de constater que l'on ne tenait apparemment pas compte des informations qu'ils avaient données sur l'accident de bicyclette, mais les soupçons persistants de l'autorité locale se justifiaient puisque les parents eux-mêmes étaient soupçonnés et que les explications qu'ils avaient fournies devaient être traitées avec circonspection. Au demeurant, l'accident de bicyclette expliquait seulement l'une des lésions apparentes. La Cour est toutefois interpellée par deux des autres constats de la commission indépendante. Quant au premier – relatif à la nécessité qu'il y aurait eu d'interroger la fillette sur les allégations de sévices – la Cour estime qu'il n'était pas indispensable de le faire puisque, en l'absence de diagnostic médical des contusions, on n'aurait probablement pas ajouté foi, ni d'ailleurs pu ajouter foi, à un démenti que la seconde requérante aurait éventuellement opposé et donc pas pu exclure au début que les lésions présentées par la fillette aient été causées par des sévices. Il est plus préoccupant que la commission ait estimé que la pédiatre aurait dû demander d'urgence l'avis d'un dermatologue. C'est seulement quatre jours après l'admission de la fillette à l'hôpital, lorsque sa mère observa des marques sur ses mains, que l'on consulta un dermatologue, ce qui permit d'avoir un diagnostic. Dès lors, certes les autorités avaient initialement des raisons pertinentes et suffisantes de soupçonner des sévices, mais le retard qu'elles ont apporté à consulter un dermatologue a prolongé l'ingérence et n'a pas été proportionné au but légitime consistant à mettre la seconde requérante à l'abri d'un danger. Il y a donc eu violation du droit des deux requérants au respect de leur vie familiale.

b) *Tests pratiqués sans le consentement parental* – Le droit et la pratique internes exigeaient manifestement le consentement des parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale avant tout acte médical. Les parents avaient demandé expressément qu'aucun nouvel examen ne fût pratiqué tant que la mère ne serait pas arrivée. Compte tenu de ces instructions, la décision d'effectuer les prises de sang et de faire des photographies n'aurait pu

se justifier qu'en cas d'urgence. Or rien ne donne à penser que la seconde requérante se trouvait dans un état critique, qui se dégradait ou risquait de se dégrader, ou encore qu'elle souffrait ou ressentait un malaise. Il n'y avait pas non plus de raison de croire que la mère refuserait son consentement et, même si elle l'avait fait, l'hôpital aurait pu solliciter d'un tribunal l'autorisation de pratiquer les tests. Dans ces conditions, rien ne justifiait la décision de prélever un échantillon sanguin, de faire des photographies intimes d'une fillette âgée de neuf ans, contre la volonté expresse de ses deux parents, alors qu'elle se trouvait seule à l'hôpital. L'ingérence dans la vie privée de la seconde requérante n'était donc pas prévue par la loi.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 13: le premier requérant ne dispose d'aucun moyen d'assigner l'autorité locale en responsabilité pour le préjudice qu'il a pu subir, ni d'obtenir réparation.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 2 000 EUR pour le premier requérant et 4 500 EUR pour la seconde requérante au titre du préjudice moral.

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Société éditrice d'un journal civilement responsable en tant qu'employeur d'un photoreporter reconnu coupable d'avoir lésé la réputation d'un homme impliqué dans une affaire très médiatique:
violation

Antică et la société « R » c. Roumanie - 26732/03
Arrêt 2.3.2010 [Section III]

En fait – Les requérants sont une maison d'édition d'un journal et le photoreporter employé par celle-ci. En janvier 1999, deux articles furent publiés dans le journal, mettant en cause R.D., ancien dirigeant d'une entreprise américaine ayant fait faillite et à laquelle l'Etat roumain avait apporté des participations financières. Le second de ces articles fut signé par le premier requérant et son collègue photoreporter Cornel V. En mars 1999, R.D. saisit le parquet près le tribunal de première instance d'une plainte pénale du chef d'insulte et de calomnie. En septembre 2002, le tribunal acquitta le rédacteur-en-chef du journal, Cornel V. et le requérant, mais condamna ce dernier au civil à payer à la partie lésée des dommages et intérêts.

La société requérante fut tenue civilement responsable, à titre solidaire avec le requérant, en tant qu'employeur de ce dernier. Les pourvois des requérants n'aboutirent pas.

En droit – Article 6 § 1 : le requérant a été condamné, en tant qu'auteur d'un article publié dans le journal édité par la société requérante qui aurait lésé la réputation de l'homme d'affaires R.D. Les tribunaux ont attribué au premier requérant seul la responsabilité personnelle dudit article, qu'il avait signé conjointement avec son collègue Cornel V. En statuant ainsi, ils ont jugé crédible la défense de Cornel V. selon laquelle, malgré sa signature figurant à côté de celle du requérant à la fin de l'article incriminé, il n'avait fait que prendre les photos accompagnant ledit article. En revanche, ils n'ont aucunement expliqué pourquoi la même défense présentée par le premier requérant, appuyée par la déclaration de Cornel V. et par les résultats de l'enquête du parquet ainsi que par le contrat de travail du premier requérant d'où ressortait sa qualité de photoreporter, n'a pas été retenue. Il n'appartient pas à la Cour d'examiner le bien-fondé du moyen tiré du défaut de qualité d'auteur de l'article incriminé, pour ce qui est du premier requérant. Or pareil examen ne s'impose pas pour constater que le moyen en cause était du moins pertinent et que, si le tribunal l'avait jugé fondé, il aurait dû nécessairement débouter le demandeur de son action contre le requérant. Cette question exigeait donc une réponse spécifique et explicite. Faute de cette dernière, il est impossible de savoir si le tribunal a simplement négligé le moyen en question ou bien a voulu le rejeter et, dans cette dernière hypothèse, pour quelles raisons. Enfin, le tribunal a aussi condamné la société requérante à être civilement responsable, en tant qu'employeur du premier requérant. Sa condamnation découlait donc de celle du requérant. Même si la publication par elle de l'article litigieux n'a jamais été contestée, elle n'a pas été non plus mise en cause directement par les juridictions nationales. La condamnation de la société requérante manque également de motivation, puisqu'elle était accessoire à celle du premier requérant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 10 : les parties s'accordent à considérer que la condamnation civile de la société éditrice du journal constitue une ingérence dans son droit à la liberté d'expression. L'ingérence était prévue par la loi. Elle poursuivait un but légitime, à savoir la protection de la réputation d'autrui, en l'occurrence celle de l'homme d'affaires R.D. Il reste à examiner si l'ingérence litigieuse était nécessaire dans une société démocratique. La société requérante a été

condamnée à la suite d'un article publié dans le journal qu'elle éditait. Celui-ci concernait l'implication alléguée de R.D. dans la faillite d'une entreprise à laquelle l'Etat roumain avait octroyé un prêt d'un montant très important et le fait qu'il aurait personnellement tiré profit de cette situation en se faisant construire une villa coûteuse, qu'il aurait après revendue par peur de poursuites. Ainsi, l'article incriminé portait sur un sujet d'intérêt général pour la collectivité, à savoir la gestion du patrimoine de l'Etat par l'octroi de prêts directs aux entreprises. Le tribunal a condamné la société requérante à être tenue civilement responsable, en tant qu'employeur du premier requérant. Sa condamnation découlait donc de celle du requérant et ne visait pas sa propre responsabilité en tant qu'éditrice du journal dans lequel l'article litigieux avait paru. Ce faisant, les tribunaux n'ont pas fourni une motivation suffisante à la condamnation litigieuse. En outre, le montant des dommages et intérêts à payer était particulièrement élevé, soit environ trente fois le salaire moyen mensuel en Roumanie, au moment des faits, et dépassait trois fois le maximum de l'amende pénale prévue à l'époque pour l'infraction de diffamation. Une telle sanction met en cause le juste équilibre à ménager entre le droit de la société requérante à la liberté d'expression et les exigences de l'intérêt général de la société.

Conclusion : violation (unanimité).

Mesures prises par l'administration pénitentiaire pour empêcher un tueur en série de publier son autobiographie : *irrecevable*

Nilsen c. Royaume-Uni - 36882/05

Décision 9.3.2010 [Section IV]

En fait – Le requérant, un tueur en série, fut condamné à une peine de réclusion à vie. En prison, à la suite de sa condamnation, il rédigea pendant quatre ans son autobiographie, dans laquelle il décrivait en détail les meurtres et les sévices qu'il avait infligés à ses victimes ainsi que la façon dont il avait découpé les corps et s'en était débarrassé. A ce stade, un journaliste avait déjà publié un livre sur les meurtres, qui renfermait des descriptions circonstanciées des infractions. Le requérant réussit à faire sortir son manuscrit de 400 pages de la prison, à l'insu de la direction, mais, bien que des copies en fussent faites, aucune mesure ne fut prise pour le publier. Quelques années plus tard, le *solicitor* du requérant envoya une copie du manuscrit à la prison, le requérant ayant exprimé le souhait de le retravailler en vue de sa publication. La prison

refusa toutefois de transmettre le manuscrit au requérant, au motif que cela serait contraire à l'instruction interdisant la transmission de documents destinés à être publiés et intégrant des informations sur les infractions commises par un détenu¹. De l'avis du service pénitentiaire, le manuscrit risquait de plonger les victimes survivantes et les familles des victimes décédées dans une profonde détresse et de susciter une indignation justifiée dans le grand public. La *High Court* refusa au requérant l'autorisation de solliciter un contrôle juridictionnel de cette décision, refus qui fut confirmé par la Cour d'appel.

En droit – Article 10: le refus de restituer le manuscrit au requérant afin qu'il puisse le réviser en prison en vue de le faire publier constitue une ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit à la liberté d'expression, laquelle était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de la protection de la santé et de la morale ainsi que de la réputation et des droits d'autrui.

Sur le point de savoir si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique, la Cour note, premièrement, que les dispositions pertinentes du droit interne n'étaient pas en soi disproportionnées. Un certain contrôle sur la teneur des communications d'un détenu à l'extérieur de la prison fait partie des exigences normales et raisonnables de l'emprisonnement et n'est pas, en principe, incompatible avec l'article 10 de la Convention. L'article 34 de l'instruction applicable ne renferme pas une restriction générale, mais autorise les détenus à communiquer de façon constructive sur leurs crimes sous la forme de « déclarations sérieuses au sujet d'une condamnation ou d'une peine ou (...) d'un commentaire sérieux sur le crime, la justice ou le système pénal ». Cette instruction exige expressément le respect de la Convention et, en particulier, un exercice de mise en balance, qui a été effectué par les juridictions internes en l'espèce. Quant à l'application de ces dispositions, la *High Court* a dit que « la gravité et la perversité [des crimes du requérant] dépass[aient] l'imagination ». Les répercussions sur les familles et les victimes survivantes ont constitué la principale, sinon l'essentielle, préoccupation des autorités internes. La volonté de l'auteur de tels crimes de publier, pour sa satisfaction personnelle, son propre récit des meurtres et des mutilations infligées à ses victimes constitue une atteinte particulière à la dignité humaine, l'une des valeurs fondamentales

1. Paragraphe 34(9) de l'instruction 5B. Le paragraphe 34(9) c) ménage toutefois une exception lorsque le document renferme des « déclarations sérieuses au sujet d'une condamnation ou d'une peine ou lorsqu'il fait partie d'un commentaire sérieux sur le crime, la justice ou le système pénal (...) ».

de la Convention. Quant à l'indignation du public, il existe une importante différence de nature entre la publication par l'auteur de crimes graves, pervers et odieux de sa propre description autobiographique détaillée de ses infractions et les écrits d'un tiers sur ces crimes et leur auteur. La Cour rejette également l'argument du requérant selon lequel la restriction était inutile, puisque des exemplaires du manuscrit étaient déjà dans le domaine public et qu'un livre sur ses crimes avait été publié en 1985. Le requérant n'avait manifestement pas souhaité publier le manuscrit dans sa forme originale mais avait cherché à se le voir restituer en vue de le retravailler et d'en publier une version révisée, ce qui, manifestement, n'était pas du domaine public. Quant au livre qui avait déjà été publié, la Cour a déjà relevé qu'il y avait une différence importante entre une description autobiographique détaillée des crimes et le récit d'un tiers. Enfin, l'argument selon lequel le requérant entendait retravailler le manuscrit afin de le rendre conforme à l'instruction n'est pas défendable en l'absence d'indication sur la façon dont un manuscrit autobiographique volumineux pouvait être amputé d'observations et de passages pernicious et transformé en un travail sérieux sur la justice pénale. L'ingérence répondait donc à un besoin social impérieux et était proportionnée au but légitime poursuivi.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Liberté de communiquer des informations

Interdiction de rendre compte de l'arrestation et de la condamnation d'un acteur connu : dessaisissement au profit de la Grande Chambre

Axel Springer AG c. Allemagne - 39954/08
[Section V]

La requête porte sur l'interdiction faite par les juridictions internes à la requérante, une maison d'édition qui publie un quotidien national à grand tirage, de rendre compte de l'arrestation et de la condamnation d'un acteur connu qui avait enfreint la législation sur les stupéfiants. Dans son arrêt du 21 mars 2006 confirmant l'interdiction de publication prononcée par le tribunal régional, la cour d'appel rappela que, d'après la jurisprudence de la Cour fédérale de justice, il était nécessaire de mettre en balance, d'une part, la nature de l'infraction et le danger que celle-ci représentait pour autrui et, d'autre part, la position de l'auteur de l'infraction, sa notoriété et la manière dont il s'était comporté jusque là vis-à-vis du public. En l'espèce, la nature du délit ainsi que les circonstances concrètes de sa

commission ne dépassaient pas le cadre de la criminalité quotidienne et auraient été sans aucun intérêt si l'auteur de l'infraction avait été un inconnu.

Cette affaire a été communiquée en novembre 2008 sous l'angle de l'article 10.

(Voir aussi l'affaire *Von Hannover c. Allemagne* sous l'article 8 ci-dessus, [page 25](#))

Amende imposée à un avocat pour avoir divulgué à la presse, avant le verdict du jury, les éléments de preuve jugés irrecevables par le tribunal : irrecevable

Furuholmen c. Norvège - 53349/08
Décision 18.3.2010 [Section I]

En fait – Le requérant fut l'avocat d'un homme inculpé pour mauvais traitements aggravés sur la personne de son ex-épouse. Lors du procès, il demanda l'autorisation de montrer des photographies tirées d'une reconstitution qu'il avait organisée aux fins de prouver que l'un des incidents allégués n'avait pas pu se produire. Le tribunal rejeta sa demande au motif que la reconstitution avait eu lieu en l'absence de la victime, de l'accusé, du parquet ou d'un quelconque observateur indépendant, et était donc dépourvue de toute valeur probante. Interrogé par les journalistes après l'audience, le requérant confia à la presse les photographies de la reconstitution, expliquant ce qu'elles montraient et soulignant qu'il était absurde que la question de la culpabilité fût tranchée sans que ces pièces prétendument déterminantes fussent portées à la connaissance du jury. Le lendemain, deux journaux publièrent des articles comportant les photographies et commentaires livrés par le requérant. En conséquence, celui-ci se vit infliger une amende d'environ 1 200 EUR. Il saisit la Cour suprême mais fut débouté. Son client fut condamné. Mais cette condamnation fut cependant annulée sur recours, la Cour suprême ayant jugé que la juridiction du fond aurait dû rechercher des éléments de preuve, par exemple en organisant une reconstitution technique ou en demandant une expertise.

En droit – Article 10 : l'amende infligée s'analyse en une ingérence dans l'exercice par le requérant de sa liberté de diffuser des informations et des idées, ingérence qui était prévue par la loi et poursuivait le but légitime consistant à « garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ». La juridiction du fond n'a pas expressément interdit au requérant de divulguer à la presse les pièces et commentaires en question, mais en tant qu'avocat l'intéressé était tenu de respecter le refus du tribunal d'admettre

ces éléments et de faire preuve d'une certaine réserve. La Cour ne voit aucune raison de remettre en question l'appréciation des juridictions nationales selon laquelle les actes du requérant visaient à influencer le jury et constituaient donc une tentative déloyale pour contourner la décision du tribunal du fond. Que l'intéressé ait exercé ou non pareille influence ne constitue pas un élément déterminant ; c'est son intention de le faire qui confère à sa conduite le caractère d'une infraction. Dès lors, selon le raisonnement de la Cour suprême, il importe peu que la juridiction du fond ait refusé de procéder à une reconstitution. De l'avis de la Cour, on peut raisonnablement considérer que la divulgation à la presse des informations en cause a réellement menacé l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. De plus, la restriction de la liberté du requérant de critiquer publiquement la conduite de la procédure portait uniquement sur les pièces écartées, et il n'y aurait eu aucune infraction si l'intéressé avait attendu le verdict du jury. La limitation de l'étendue de la liberté d'expression du requérant n'a donc pas été significative. Si le client du requérant a attaqué avec succès le jugement par lequel il avait été condamné, l'issue favorable de son recours est plutôt de nature à faire douter de l'opportunité de la démarche entreprise par le requérant pour influencer le jury par des moyens non judiciaires. La conduite de l'intéressé ne peut guère passer pour compatible avec la contribution qu'il est légitime d'attendre d'un avocat s'agissant de préserver la confiance du public dans la justice. Enfin, l'amende infligée n'était pas particulièrement sévère. L'ingérence litigieuse dans l'exercice par le requérant de sa liberté d'expression reposait sur des motifs pertinents et suffisants, et était dès lors proportionnée au but légitime poursuivi.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 13

Recours effectif

Recours devant la Chambre des lords rendu inopérant par la remise de détenus aux autorités irakiennes avant que le recours ait pu être examiné : violation

*Al-Saadoon et Mufdhi
c. Royaume-Uni* - 1498/08
Arrêt 2.3.2010 [Section IV]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 12](#))

Contentieux postélectoral relatif à la représentation parlementaire d'une minorité nationale: violation

Grosaru c. Roumanie - 78039/01
Arrêt 2.3.2010 [Section III]

(Voir l'article 3 du Protocole n° 1 ci-dessous, [page 44](#))

ARTICLE 14

Discrimination (article 6 § 1) _____

Refus de surseoir à l'exécution d'une peine fondé sur l'appartenance à une minorité: violation

Paraskeva Todorova c. Bulgarie - 37193/07
Arrêt 25.3.2010 [Section V]

En fait – La requérante appartient à la communauté rom. Un tribunal de district la condamna à une peine de trois ans d'emprisonnement pour escroquerie et refusa de lui accorder un sursis. La requérante fut déboutée de ses recours devant les juridictions supérieures.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 6 § 1 : si, dans l'appréciation de l'effet dissuasif d'une peine vis-à-vis des autres membres de la société, un tribunal peut être amené à prendre en compte des phénomènes plus ou moins généraux tels que la situation de la criminalité dans le pays, pareilles considérations doivent avoir une certaine base factuelle; or la juridiction interne n'a invoqué aucun argument ou fait à l'appui de son constat. Par ailleurs, il n'est pas certain que l'appartenance ethnique de la requérante ait joué un rôle minime dans l'appréciation du tribunal. Celui-ci a explicitement mentionné les origines roms de l'intéressée dès le début des motifs du jugement. En outre, pour justifier son refus de surseoir à la peine, il s'est référé à l'existence d'un sentiment généralisé d'impunité dans la société, en soulignant l'ampleur de ce phénomène dans le cas des membres des groupes minoritaires, pour lesquels la condamnation avec sursis n'était pas une condamnation, remarque qui pouvait donner l'impression qu'il cherchait à faire un exemple en condamnant une personne de la communauté rom à une peine effective. De surcroît, la question de la santé de la requérante n'a pas été prise en compte par le tribunal dans la décision d'accorder ou non le sursis. Enfin, les juridictions supérieures n'ont pas accueilli les recours de l'intéressée. En se ralliant au raisonnement du tribunal de district, elles n'ont pas remédié aux

manquements de ce dernier et n'ont pas dissipé le doute quant au caractère discriminatoire de la condamnation à une peine effective. Dès lors, la requérante a été soumise à une différence de traitement fondée sur son appartenance ethnique, en raison de la motivation ambiguë de la décision des tribunaux de lui imposer une peine d'emprisonnement effective. Aucune circonstance objective n'est susceptible de légitimer cette situation. La Cour souligne à cet égard la gravité des faits dénoncés et rappelle le caractère prioritaire de l'éradication du racisme dans les sociétés multiculturelles d'Europe et la présence dans le droit interne bulgare de règles consacrant l'égalité des citoyens devant la loi.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 5 000 EUR pour préjudice moral; réouverture de la procédure pénale considérée comme la forme la plus appropriée de redressement.

Discrimination (article 7) _____

Limitation fondée sur la nationalité au droit de bénéficier d'une amnistie: irrecevable

Sommer c. Italie - 36586/08
Décision 23.3.2010 [Section II]

(Voir l'article 6 § 1 (pénal) ci-dessus, [page 20](#))

Discrimination (article 8) _____

Refus de reconnaître à un homosexuel le droit à la transmission d'un bail après le décès de son compagnon: violation

Kozak c. Pologne - 13102/02
Arrêt 2.3.2010 [Section IV]

En fait – A la suite du décès de son compagnon homosexuel, le requérant engagea contre la commune une procédure dans laquelle il demandait le droit de reprendre le bail du logement social dont son compagnon avait été locataire. Les juridictions internes rejetèrent la demande au motif que le requérant avait déménagé de l'appartement et cessé d'en payer le loyer avant le décès de son compagnon et que, quoi qu'il en soit, le concubinage entre deux personnes, qui était une condition préalable à la reprise du bail d'un appartement de la commune, ne pouvait exister qu'entre deux personnes de sexe opposé.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 8: tout en reconnaissant le caractère contradictoire de cer-

taines déclarations faites par le requérant devant les juridictions internes à propos de la nature et de la durée de sa relation avec son compagnon ainsi que de leur vie commune dans l'appartement, la Cour estime qu'il ne lui appartient pas de dire laquelle des juridictions du fond a correctement établi les faits. Elle doit se borner à examiner si les décisions rendues sur les faits tels qu'ils ont été établis dans la procédure interne litigieuse ont respecté l'interdiction de la discrimination consacrée par l'article 14.

En statuant sur la demande de transmission du bail présentée par le requérant, les juridictions internes ont presque exclusivement tenu compte de la relation homosexuelle de l'intéressé avec son compagnon. Etant donné que le droit polonais ne reconnaissait pas le mariage entre deux personnes de même sexe, elles ont conclu qu'il ne pouvait y avoir de concubinage qu'entre deux personnes de sexe opposé. Malgré l'importance du but légitime poursuivi dans l'affaire du requérant, à savoir la protection de la famille traditionnelle, l'Etat doit tenir compte, dans son choix de protéger ce but, de l'évolution de la société, notamment du fait qu'il n'existe pas simplement une façon pour un individu de mener sa vie privée et familiale. Vu l'étroite marge d'appréciation dont bénéficie l'Etat en cas de différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle, on ne saurait admettre qu'il soit possible de refuser de manière générale la transmission d'un bail aux personnes vivant une relation homosexuelle.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)___

Absence de droit à la revalorisation des pensions pour les retraités résidant dans des pays n'ayant pas conclu d'accord de réciprocité avec le Royaume-Uni : non-violation

Carson et autres c. Royaume-Uni - 42184/05
Arrêt 16.3.2010 [GC]

En fait – L'affaire porte sur le caractère prétendument discriminatoire des règles régissant le droit à la revalorisation des pensions de retraite servies par l'Etat britannique, selon lesquelles ne bénéficient de cette mesure que les retraités résidant au Royaume-Uni ou dans un pays ayant conclu avec cet Etat un accord de réciprocité prévoyant la revalorisation. Les retraités expatriés résidant dans d'autres pays, où la revalorisation ne s'applique pas, reçoivent de

l'Etat britannique une pension de base dont le montant reste bloqué au niveau atteint à la date de leur départ du Royaume-Uni. Les treize requérants ont passé la majeure partie de leur vie active au Royaume-Uni, où ils ont cotisé à taux plein à la caisse d'assurance nationale, avant d'émigrer ou de retourner en Afrique du Sud, en Australie ou au Canada, pays non liés au Royaume-Uni par un accord de réciprocité, raison pour laquelle le montant de leur pension a été bloqué au niveau qu'il avait atteint le jour de leur départ. Considérant que la non-revalorisation de sa pension s'analysait en une différence de traitement injustifiée, la première requérante sollicita un contrôle juridictionnel de la décision par laquelle la revalorisation de sa pension lui avait été refusée. Sa demande fut rejetée en mai 2002, puis en mai 2005 par la Chambre des lords, saisie en appel et statuant en dernier ressort, au motif notamment que la situation de l'intéressée n'était pas analogue ou comparable à celle d'un retraité résidant au Royaume-Uni ou dans un pays où la revalorisation s'appliquait en vertu d'un accord bilatéral de réciprocité.

Par un arrêt du 4 novembre 2008 (voir la [Note d'information n° 113](#)), une chambre de la Cour a conclu, par six voix contre une, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

En droit – Article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1

a) *Champ d'application* – La Grande Chambre souscrit à la conclusion de la chambre selon laquelle les griefs des requérants relèvent du champ d'application de ces deux dispositions de la Convention. En premier lieu, il n'est pas contesté que, dès lors que, comme en l'espèce, un Etat met en place une législation prévoyant le versement automatique d'une prestation sociale, cette législation doit être considérée comme engendrant un intérêt patrimonial relevant du champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1 pour les personnes remplissant ses conditions. En second lieu, si seules les différences de traitement fondées sur une caractéristique personnelle (« situation ») sont susceptibles de revêtir un caractère discriminatoire aux fins de l'article 14, la liste des caractéristiques que renferme cette disposition revêt un caractère indicatif, et non limitatif, et l'expression « toute autre situation » reçoit une interprétation large dans la jurisprudence de Strasbourg. Il s'ensuit que le lieu de résidence d'une personne s'analyse en un aspect de sa situation personnelle aux fins de l'article 14.

b) *Situation analogue* – La thèse principale des intéressés selon laquelle le fait qu'ils aient travaillé

au Royaume-Uni et versé des cotisations obligatoires à l'assurance nationale britannique les place dans une situation analogue à celle des pensionnés bénéficiant de la revalorisation est erronée. Contrairement aux primes demandées par les assureurs privés, qui vont alimenter un fonds spécifique et présentent une corrélation directe avec les prestations que les assurés en attendent en retour, les cotisations à l'assurance nationale ne sont pas exclusivement affectées aux pensions de retraite. Elles constituent au contraire une source parmi d'autres des recettes qui servent à financer tout un éventail de prestations sociales. En tant que de besoin, la caisse d'assurance nationale peut bénéficier d'un financement complémentaire prélevé sur les contributions fiscales ordinaires auxquelles sont assujetties les personnes résidant au Royaume-Uni, y compris les pensionnés. Compte tenu de la diversité des modalités de financement des prestations de sécurité sociale ainsi que de l'interdépendance de celles-ci et de la législation fiscale, on ne saurait isoler l'assujettissement à l'assurance nationale et le considérer comme un motif suffisant pour assimiler la situation des retraités dont la pension est revalorisée à celle des pensionnés qui, comme les requérants, ne bénéficient pas de cet avantage.

En outre, en ce qui concerne la comparaison établie avec les pensionnés résidant au Royaume-Uni, il convient de rappeler que le régime de sécurité sociale revêt un caractère essentiellement national et qu'il vise au premier chef à répondre aux besoins des retraités résidant dans ce pays. Dans ces conditions, il est difficile d'établir une véritable comparaison avec la situation des pensionnés résidant à l'étranger compte tenu des multiples disparités d'ordre socioéconomique – en matière de taux d'inflation, de coût de la vie, de taux d'intérêts, de taux de croissance économique, de taux de change et de mesures sociales et fiscales – susceptibles d'avoir des incidences sur la valeur relative de la pension d'un pays à un autre. Les juridictions internes ont relevé que l'application de la revalorisation à tous les pensionnés où qu'ils aient choisi de vivre aurait inévitablement des effets aléatoires, alors même que, contrairement aux résidents britanniques, les expatriés ne contribuent pas au fonctionnement de l'économie du Royaume-Uni en y payant des impôts susceptibles de compenser les éventuelles hausses de leur pension.

La Cour estime que la situation des intéressés ne peut davantage être comparée à celle des pensionnés installés dans des pays liés au Royaume-Uni par des accords bilatéraux prévoyant la revalorisation.

La différence de traitement entre ces derniers et les retraités résidant dans des pays tiers découle de l'existence de tels accords, qui ont été conclus parce que les autorités britanniques ont jugé qu'ils répondaient aux intérêts du Royaume-Uni. La décision de deux pays de conclure un accord de réciprocité en matière de sécurité sociale dépend de l'appréciation qu'ils portent sur leurs intérêts respectifs et de certains facteurs, tels que le nombre de migrants concernés et les prestations prévues par le régime de sécurité sociale de l'autre pays, ainsi que des questions de savoir jusqu'à quel point la réciprocité est possible et dans quelle mesure les avantages escomptés de la conclusion d'un tel accord l'emportent sur le surcoût que sa négociation et son application risquent d'entraîner pour chacune des parties concernées. L'ampleur des transferts financiers liés à un accord de réciprocité varie selon le niveau des prestations servies par chacun des deux Etats signataires et le volume des flux migratoires entre leurs territoires respectifs. Dans ces conditions, il est inévitable que la situation diffère d'un pays à l'autre selon qu'un accord a ou non été conclu et selon les clauses qui y sont, le cas échéant, stipulées. Il serait extraordinaire que la conclusion d'une convention bilatérale en matière de sécurité sociale ait pour effet d'obliger les Etats signataires à étendre le bénéfice des avantages conventionnels à toutes les personnes résidant dans des pays tiers. Ce seraient alors en vérité le droit et l'intérêt pour les Etats de conclure des accords de réciprocité qui se trouveraient atteints.

En résumé, les requérants ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle des pensionnés résidant sur le territoire britannique ou dans des pays signataires de tels accords.

Conclusion: non-violation (onze voix contre six).

Discrimination (article 2 du Protocole n° 1)___

Placement d'enfants roms dans des classes composées uniquement de Roms en raison de leur maîtrise prétendument insuffisante du croate: violation

Oršuš et autres c. Croatie - 15766/03
Arrêt 16.3.2010 [GC]

En fait – Les requérants sont quinze ressortissants croates d'origine rom qui fréquentèrent deux écoles primaires différentes entre 1996 et 2000. Ils ont par moments fréquenté des classes uniquement composées d'enfants roms. En avril 2002, ils engagèrent une procédure contre leurs écoles respectives.

Alléguant que l'enseignement dispensé dans les classes réservées aux enfants roms était réduit de manière importante en termes de volume et de contenu par rapport au programme national officiel, ils s'estimaient notamment victimes de discrimination raciale et d'une violation de leur droit à l'instruction. Ils s'appuyaient aussi sur une étude psychologique de laquelle il ressortait que la ségrégation scolaire causait aux enfants roms un préjudice émotionnel et psychologique sur le plan tant de l'estime de soi que de la construction de leur identité. En septembre 2002, un tribunal municipal les débouta, estimant que la raison pour laquelle la plupart des élèves roms avaient été placés dans des classes réservées tenait à ce qu'ils avaient besoin de cours de soutien en langue croate et qu'ils n'avaient établi ni l'existence de la discrimination raciale dont ils se plaignaient ni le caractère réduit de l'enseignement dispensé exclusivement aux Roms. Cette décision fut confirmée en appel.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 : le Gouvernement soutient que les requérants n'ont été placés dans des classes séparées que parce qu'ils ne possédaient pas une maîtrise suffisante de la langue croate. La Cour doit donc vérifier que les autorités pédagogiques ont pris toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les requérants progressent rapidement dans l'acquisition de la langue et soient ensuite intégrés dans des classes mixtes. A cet égard, elle observe que le placement temporaire d'enfants dans une classe séparée au motif qu'ils n'ont pas une maîtrise suffisante de la langue dans laquelle l'enseignement est dispensé n'est pas automatiquement contraire à l'article 14. Toutefois, lorsqu'une telle mesure touche les membres d'un groupe ethnique spécifique de manière disproportionnée, il faut que des garanties effectives soient présentes à chaque étape de sa mise en œuvre. La Cour note tout d'abord que le placement dans des classes séparées des enfants n'ayant pas une maîtrise suffisante de la langue croate ne se fondait sur aucune base légale claire. De plus, le Gouvernement n'a pas montré que cette pratique ait été appliquée, dans quelque partie de la Croatie que ce soit, à l'égard d'autres élèves n'ayant pas une connaissance suffisante du croate. En conséquence, les mesures litigieuses peuvent difficilement passer pour s'inscrire dans le cadre d'une pratique courante et générale destinée à résoudre les difficultés des enfants n'ayant pas une bonne maîtrise de la langue d'enseignement. Pour ce qui est du programme suivi dans les classes réservées aux Roms, le Gouvernement soutenait qu'il était identique à celui enseigné dans toutes les autres classes de même niveau et que, de toute

façon, le programme de n'importe quelle classe pouvait être réduit de 30 %. La Cour estime que, au lieu de réduire simplement le programme dans les classes réservées aux Roms, l'Etat devait prendre des mesures positives de nature à aider les requérants à acquérir les compétences linguistiques nécessaires dans le délai le plus court possible, notamment par le biais de cours de langue spéciaux. Certains des requérants ont suivi des cours de ce type lors de leur scolarité primaire, mais trois d'entre eux n'en ont jamais bénéficié, et six autres ne se les sont vu proposer qu'en troisième année, alors qu'ils avaient été placés dans des classes réservées dès la première année. La Cour note encore qu'aucun programme prévoyant un calendrier pour les différentes phases d'acquisition des compétences linguistiques nécessaires n'a été mis en place pour répondre aux besoins particuliers des enfants roms dont les connaissances linguistiques étaient insuffisantes. Elle considère de plus que le taux élevé d'abandon scolaire chez les élèves roms de la région dans laquelle les requérants étaient scolarisés appelait l'instauration de mesures positives supplémentaires et la participation active des services sociaux afin de sensibiliser la population rom à l'importance de l'éducation. Bien que la présente espèce se distingue de l'affaire *D.H. et autres c. République tchèque* ([GC], n° 57325/00, 13 novembre 2007, [Note d'information n° 102](#)) en ce que les deux écoles en cause n'appliquaient pas une politique générale de ségrégation des élèves roms, elle présente le point commun de concerner la scolarisation des enfants roms dans des conditions satisfaisantes, qui soulève de grandes difficultés dans un certain nombre d'Etats européens. Même si, après la période considérée, l'Etat défendeur a pris des mesures très positives, il ressort néanmoins des faits de la cause que les dispositifs éducatifs dont relevaient les requérants ne s'accompagnaient pas de garanties adéquates propres à assurer une prise en compte suffisante par l'Etat, dans l'exercice de sa marge d'appréciation en matière d'enseignement, de leurs besoins particuliers en tant que membres d'un groupe défavorisé. Ainsi, ils ont été placés dans des classes séparées appliquant un programme adapté, mais sans critères transparents et clairement définis de transfert dans les classes mixtes.

Conclusion : violation (neuf voix contre huit).

Enfin, la Cour juge que la durée de la procédure devant la Cour constitutionnelle (plus de quatre ans) était excessive, en violation de l'article 6 § 1.

Article 41 : 4 500 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral.

ARTICLE 34

Locus standi

Qualité de requérante d'une commune, organisation publique: *irrecevable*

Döşemealti Belediyesi c. Turquie - 50108/06
Décision 23.3.2010 [Section II]

En fait – Un litige oppose la commune requérante au ministère de l'Aménagement du territoire. Ce dernier décida de lui attribuer le rattachement administratif de cinq villages et d'une zone industrielle. Or, à la suite du recours en annulation de deux communes, il attribua les villages et la zone industrielle à une autre commune. La commune requérante introduisit un recours en annulation. L'affaire serait toujours pendante devant le tribunal administratif.

En droit – Article 34: la commune a fait usage de son pouvoir public lorsqu'elle a introduit le recours en question car elle n'aurait pas eu la qualité de requérante dans cette procédure en droit interne si elle ne disposait pas justement de cette qualité de « commune ». De plus, les trois acteurs du procès en l'espèce (la commune requérante, le ministère de l'Intérieur et les autorités judiciaires menant la procédure interne) représentent, à chaque fois, le pouvoir public et donc l'Etat défendeur. Lorsqu'elle a examiné la qualité de requérante des organisations publiques, la Cour a toujours retenu comme critère la compétence de celles-ci à exercer la puissance publique, sans égard à l'acte ou la procédure qui est contesté devant elle. En l'occurrence, selon les définitions constitutionnelles et législatives du droit turc, une commune est une personne morale de droit public dont le but est de répondre aux besoins collectifs locaux de la population locale et dont les membres de l'organe de décision sont élus au suffrage direct. Son budget est constitué surtout de dotations en provenance du budget général, ainsi que d'autres revenus publics, notamment les taxes et amendes. Elle exerce des prérogatives de puissance publique, telles que l'expropriation, la publication de réglementations et la verbalisation des actes non conformes aux lois et règlements en vigueur. Aucun élément ne permet à la Cour de se départir de la jurisprudence bien établie concernant l'absence de qualité dans le chef des collectivités locales pour introduire une requête en vertu de l'article 34. Au surplus, en l'occurrence, le litige en droit interne ne concerne que la répartition administrative de certains villages à telle ou telle commune et, par conséquent, a un caractère stricte-

ment « public »; tel quel, il peut difficilement être considéré comme concernant des « droits et obligations de caractère civil » au sens de l'article 6 § 1.

Conclusion: irrecevable (incompatibilité *ratione personae*).

Entraver l'exercice du droit de recours

Détenus remis aux autorités irakiennes au mépris d'une mesure provisoire, sous le prétexte d'un « empêchement objectif » rendant impossible le respect de la mesure: *violation*

Al-Saadoon et Mufdhi
c. Royaume-Uni - 61498/08
Arrêt 2.3.2010 [Section IV]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 12](#))

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Epuisement des voies de recours internes
Recours interne efficace – Turquie

Défaut de saisine de la Commission des biens immobiliers en vertu de la loi n° 67/2005 au sujet d'une privation de propriété survenue dans le nord de Chypre en 1974: *irrecevable*

Demopoulos et autres c. Turquie
- 46113/99 et al.
Décision 1.3.2010 [GC]

En fait – Les requérants, tous des ressortissants chypriotes d'origine chypriote grecque, se plaignaient, entre autres, d'être privés de l'usage de leurs biens et/ou de l'accès à leurs domiciles respectifs situés dans le nord de Chypre depuis que ce territoire a été placé sous le contrôle de la « République turque de Chypre-Nord » (la « RTCN »), en 1974. Le gouvernement turc contestait leurs griefs, notamment au motif que les requérants n'avaient pas épuisé les voies de recours internes, en particulier celles instaurées par la loi n° 67/2005.

Les autorités de la « RTCN » ont promulgué la loi n° 67/2005 après l'arrêt que la Cour avait rendu dans l'affaire pilote *Xenides-Arestis c. Turquie* (n° 46347/99, 22 décembre 2005, [Note d'information n° 81](#)), qui demandait à la Turquie de mettre en place un recours qui garantisse véritablement

une réparation effective des atteintes aux droits patrimoniaux survenant sur le territoire en question. Cette loi a instauré un organe connu sous le nom de Commission des biens immobiliers, qui a le pouvoir d'ordonner la restitution ou l'échange de biens ou le versement d'une compensation. Les plaignants sont tenus de produire des titres de propriété ou d'autres preuves de leur qualité de propriétaires. Les décisions de la Commission des biens immobiliers sont susceptibles d'appel devant la Cour administrative d'appel de la « RTCN ». En novembre 2009, la Commission des biens immobiliers avait déjà été saisie de 433 affaires. Elle en avait terminé 85, dont la grande majorité par la voie d'un règlement amiable. Elle avait alloué une compensation dans plus de 70 de ces affaires et ordonné la restitution des biens dans 4 autres cas et un échange de biens dans encore 2 autres.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : les requérants plaidaient qu'ils n'étaient pas tenus de se prévaloir du recours de la Commission des biens immobiliers puisque, premièrement, cette exigence ne pouvait s'appliquer à eux, et, deuxièmement, cette voie de recours n'était, en toute hypothèse, pas effective.

a) *Applicabilité aux requérants de l'obligation de se prévaloir du recours de la Commission des biens immobiliers* – La première question qui se pose est une question d'ordre chronologique : les requérants étaient-ils tenus d'user d'un recours qui a vu le jour après l'introduction de leurs requêtes ? Répondant par l'affirmative, la Cour estime que l'affaire des requérants relève des exceptions au principe selon lequel l'épuisement des voies de recours internes s'apprécie à la date d'introduction de la requête devant elle ; en effet, les recours instaurés par la loi n° 67/2005 ont été mis en place pour vider au niveau interne les griefs dans des affaires semblables pendantes devant la Cour. La Cour juge artificiel et rejette un argument selon lequel la loi n° 67/2005 ayant été introduite par les autorités de la « RTCN », elle ne fait pas partie du droit interne turc. Elle considère en outre que le fait que la Commission européenne des droits de l'homme ait conclu dans l'affaire interétatique à l'existence d'une pratique administrative de violations continues des droits patrimoniaux des Chypriotes grecs en « RTCN »¹ ne relève pas les requérants de la condition d'épuisement : la situation s'est améliorée (à la fois de par l'introduction d'une nouvelle législation et du fait que le climat politique est plus favorable), et il est loisible à un Etat de prendre des mesures pour éradiquer une pratique administrative. La

1. Voir le rapport de la Commission dans l'affaire *Chypre c. Turquie*, n° 25781/94, 4 juin 1999.

Cour rejette aussi l'argument selon lequel l'obligation d'épuisement confère une légitimité à une occupation illégale. En attendant une solution à la dimension internationale de la situation, il est de la première importance que les individus continuent à bénéficier de la protection de leurs droits sur place au quotidien. Le droit de recours individuel prévu par la Convention n'est pas un substitut à un mécanisme et à un cadre judiciaires qui fonctionnent quand il s'agit de mettre en œuvre le droit pénal et civil. Un organe interne adéquat, qui a accès aux biens, registres et archives, est certainement mieux placé pour statuer sur des questions complexes de propriété et d'évaluation et pour fixer une indemnisation. Même si les requérants ne vivent pas à proprement parler sous le contrôle de la « RTCN », la règle de l'épuisement s'applique à eux s'il existe un recours effectif. Cette conclusion ne remet nullement en cause la position adoptée par la communauté internationale quant à l'établissement de la « RTCN » ou le fait que le gouvernement de la République de Chypre reste le seul gouvernement légitime de Chypre. Cela n'emporte pas non plus légitimation indirecte d'un régime illégal au regard du droit international. Dès lors, les recours qui existent en « RTCN », en particulier la procédure de la Commission des biens immobiliers, peuvent être réputés des « voies de recours internes », et aucun motif d'exclure l'application du principe d'épuisement n'a été établi.

b) *Caractère effectif de la voie de recours proposée* – Les requérants contestent le caractère effectif de la Commission des biens immobiliers pour plusieurs motifs, dont la nature de la réparation octroyée, un manque allégué d'indépendance et d'impartialité, l'inadéquation de la compensation et un manque allégué d'accessibilité et d'effectivité.

i. *La nature du recours* : la Cour rejette l'idée que la Commission des biens immobiliers soit une imposture ou un écran de fumée. Les autorités de la « RTCN », en particulier la Cour constitutionnelle qui souligne avec force que la législation doit être interprétée de manière à permettre aux propriétaires chypriotes grecs de recouvrer la possession de leurs biens ou de percevoir une compensation, ont pris acte de la position du droit international et des constats de la Cour. D'ailleurs, le gouvernement turc ne conteste plus sa responsabilité au regard de la Convention pour les régions placées sous le contrôle de la « RTCN » et il a reconnu en substance le droit des propriétaires chypriotes grecs à des voies de recours pour les atteintes à leurs droits garantis par l'article 1 du Protocole n° 1. De toute façon, il n'existe aucune base permettant à la Cour de conclure que le recours n'est pas adéquat faute pour

les autorités d'avoir indiqué formellement qu'un acte était illégal ou que des droits avaient été méconnus.

Quant à la critique selon laquelle la restitution de la possession de leurs biens à des propriétaires chypriotes grecs serait envisagée de manière par trop restrictive, la Cour rappelle que si une *restitutio in integrum* n'est pas possible l'Etat membre peut verser à la place une compensation pour la valeur du bien, même dans les cas d'expropriation manifestement illégale et flagrante. Aucune différence de principe ne surgit lorsque l'illégalité se situe à un niveau international. Les biens sont une chose matérielle qui peut être évaluée et peut faire l'objet d'une compensation financière. De même, l'échange de biens peut constituer une forme acceptable de réparation. Quelque trente-cinq ans après l'événement, la Cour risquerait de verser dans l'arbitraire et de manquer de discernement si elle tentait d'imposer à l'Etat défendeur l'obligation de procéder à une restitution dans tous les cas, ou du moins dans tous les cas sauf ceux où se présente une impossibilité matérielle, sans prendre en compte d'autres considérations, en particulier la situation des tiers. La Cour ne saurait imposer à un Etat l'obligation inconditionnelle de faire expulser de force et de reloger un nombre potentiellement important d'hommes, de femmes et d'enfants, fût-ce dans le but de défendre les droits de victimes de violations de la Convention. Elle doit laisser le choix des moyens à mettre en œuvre pour redresser des atteintes aux droits de propriété aux Etats contractants, qui sont les mieux placés pour apprécier les modalités pratiques, les priorités et les intérêts concurrents au niveau interne, même dans une situation comme celle qui règne dans la partie nord de Chypre. Le caractère discrétionnaire prétendu du pouvoir de restitution que confère la loi n° 67/2005 ne pose dès lors aucun problème.

ii. *Indépendance et impartialité*: la Commission des biens immobiliers comprend de cinq à sept membres, dont deux sont des membres internationaux indépendants. Les mêmes règles s'appliquent à eux qu'aux hauts magistrats de la « RTCN » pour ce qui est de la nomination et de la cessation des fonctions ainsi que des conditions de service. Les personnes qui occupent des biens chypriotes grecs sont expressément exclues. La Cour n'estime pas que le caractère illégal du régime au regard du droit international et la présence continue du personnel militaire turc ou le fait que les membres de la commission soient nommés par le président de la « RTCN » compromettent l'impartialité subjective ou objective ou l'indépendance des membres de la commission.

iii. *Niveaux de la compensation*: pour ce qui est du montant, la Cour estime impossible de dire, au vu des éléments dont elle dispose, que les sommes allouées à titre de compensation en application de la loi n° 67/2005 seront automatiquement en-deçà de ce qui peut être considéré comme une compensation raisonnable.

iv. *Accessibilité et effectivité du recours*: la Cour observe que bien que les demandeurs soient tenus de prouver leur propriété ou leur qualité au-delà de tout doute raisonnable, le libellé des normes de droit interne en matière de preuve ne peut s'envisager séparément de leur application concrète, et il ne ressort pas des documents que cet élément ait conduit au rejet d'un nombre important de demandes. L'obligation faite aux demandeurs de produire des titres de propriété ou la preuve de leur qualité, même si dans certains cas elle peut représenter un lourd fardeau, apparaît nécessaire et inéluctable. La Cour prend aussi acte de la disposition budgétaire figurant dans la loi n° 67/2005 en vue du paiement des compensations ainsi que des garanties données aux demandeurs et à leurs représentants pour ce qui est de l'entrée dans la zone nord et la sortie de ce territoire. Dans l'ensemble, elle n'estime pas que la procédure devant la Commission des biens immobiliers soit excessivement lente, lourde ou inaccessible ou que les griefs des requérants relatifs à diverses questions procédurales soient fondés. Elle ne peut pas davantage conclure que les allégations de pressions abusives qui seraient exercées sur les demandeurs afin qu'ils aboutissent à un règlement soient avérées. De toute façon, si un demandeur estime qu'il y a eu un manque matériel d'équité ou une irrégularité procédurale, il peut interjeter appel devant la cour administrative d'appel de la « RTCN ».

Dès lors, la loi n° 67/2005 offre un cadre accessible et effectif pour le redressement d'allégations d'atteintes au droit au respect de biens appartenant à des Chypriotes grecs. Les requérants ne s'étant pas prévalus de ce dispositif, leurs griefs fondés sur l'article 1 du Protocole n° 1 doivent être rejetés pour non-épuisement des voies de recours internes.

Conclusion: irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

Article 8: la loi n° 67/2005 permet aussi aux demandeurs propriétaires de biens de saisir la Commission des biens immobiliers d'une demande en réparation du dommage moral, catégorie assez large pour englober tous les aspects d'une perte éventuelle de jouissance du domicile. En conséquence, les griefs fondés sur l'article 8 formulés par les requérants propriétaires de biens tombent eux

aussi pour non-épuisement des voies de recours internes, les intéressés n'ayant pas saisi la Commission des biens immobiliers de demandes pour dommage moral.

Conclusion: irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

Une requérante est relevée de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes puisqu'elle n'a pas formé de demande patrimoniale et n'avait donc aucune chance réaliste de pouvoir saisir la Commission des biens immobiliers. Toutefois, au vu des faits, son grief selon lequel elle n'a pas accès à son domicile est manifestement mal fondé puisqu'elle a vécu ailleurs presque toute sa vie. La possibilité qu'elle hérite à l'avenir d'une partie de la propriété de ce bien est un élément hypothétique et spéculatif, non un lien concret. Il n'y a donc aucune atteinte actuelle à son droit au respect de son domicile.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 41

Satisfaction équitable

Obligation d'assurer à un patient, infecté par le VIH à la naissance lors de transfusions sanguines, une couverture médicale gratuite et complète jusqu'à la fin de sa vie

Oyal c. Turquie - 4864/05
Arrêt 23.3.2010 [Section II]

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 10](#))

ARTICLE 46

Exécution des arrêts – Mesures individuelles

Etat défendeur tenu de faire tout son possible afin d'obtenir des assurances du gouvernement irakien que les requérants ne seront pas passibles de la peine de mort

*Al-Saadoon et Mufdhi
c. Royaume-Uni* - 61498/08
Arrêt 2.3.2010 [Section IV]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 12](#))

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Kurdes azerbaïdjanais déplacés hors d'une province proche du Haut-Karabakh et qui seraient dans l'impossibilité de rentrer: dessaisissement au profit de la Grande Chambre

Chiragov et autres c. Arménie - 13216/05
[Section III]

Les requérants sont des ressortissants azerbaïdjanais d'origine kurde qui, jusqu'en 1992, vécurent dans la province de Latchine située entre le Haut-Karabakh et la République d'Arménie. Sous le système soviétique d'administration territoriale, le Haut-Karabakh était une région autonome, située sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan. L'Azerbaïdjan devint indépendante en 1991. En janvier 1992, le Parlement de la République du Haut-Karabakh déclara son indépendance à l'égard de l'Azerbaïdjan. Les violences au Haut-Karabakh et dans les régions voisines culminèrent finalement dans le conflit militaire qui se déroula à Latchine et aux alentours. Les requérants s'enfuirent alors à Bakou. Dans leur requête devant la Cour européenne, ils allèguent ne pas pouvoir retourner à Latchine qui, selon leurs dires, se trouve sous le contrôle effectif de l'Arménie, et allèguent avoir perdu tout contrôle sur leurs biens et leur domicile. Ils dénoncent en outre une discrimination fondée sur leur appartenance ethnique et sur leur religion.

La requête a été communiquée en 2006 sous l'angle des articles 8, 13 et 14 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 (voir la [Note d'information n° 87](#)).

(Voir également *Sargsyan c. Azerbaïdjan* ci-dessous)

Ressortissant arménien déplacé hors de l'Azerbaïdjan en raison du conflit dans le Haut-Karabakh: dessaisissement au profit de la Grande Chambre

Sargsyan c. Azerbaïdjan - 40167/06
[Section I]

Le requérant, ressortissant arménien, se plaint de son déplacement forcé d'Azerbaïdjan en 1992 durant la phase militaire du conflit au Haut-Karabakh et de son impossibilité ultérieure de jouir de son domicile et de ses biens et de se rendre sur la tombe de ses proches.

L'affaire a été communiquée en 2007 sous l'angle des articles 8, 13 et 14 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1.

(Voir également *Chiragov et autres c. Arménie* ci-dessus, page 40)

Impossibilité, après la dissolution de la RSFY, de recouvrer les « anciens » placements en devises : affaire communiquée

Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Serbie et Slovénie - 60642/08
[Section IV]

Il s'agit là d'une des nombreuses requêtes relatives à des questions surgies après la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY) en ce qui concerne les « anciens » fonds d'épargne en devises. Les requérants se plaignent de l'impossibilité de récupérer les fonds d'épargne en devises qu'ils avaient déposés auprès de deux banques qui se trouvent désormais en Bosnie-Herzégovine, la Ljubljanska banka Sarajevo et la branche de Tuzla de la Investbanka.

Communiquée aux gouvernements défendeurs sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1, de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, et de l'article 14 combiné avec l'article 13 de la Convention et/ou l'article 1 du Protocole n° 1.

Privation de propriété

Indemnité d'expropriation soumise à un impôt en raison du retard de l'administration dans l'exécution de l'arrêt : violation

Di Belmonte c. Italie - 72638/01
Arrêt 16.3.2010 [Section II]

En fait – En 1983, la municipalité expropria le requérant d'une partie de son terrain pour y construire des habitations à loyer modéré. Il assigna la municipalité en vue d'obtenir une indemnité d'expropriation. Par un arrêt du 23 février 1990, devenu définitif le 8 mai 1991, la cour d'appel admit qu'il avait droit à une indemnité égale à la valeur marchande du terrain, plus des intérêts de retard. En juin 1991, le requérant sollicita formellement, en vain, le paiement de ces sommes. Un mois plus tard, il demanda l'exécution de l'arrêt devant le tribunal administratif régional. En mai 1992, il perçut un premier versement. Ce n'est qu'en janvier 1995, après de nombreuses démarches auprès du tribunal administratif régional, qu'il

perçut le solde. Cependant, ce montant fut réduit en application d'une loi du 30 décembre 1991 prévoyant l'application d'un impôt de 20 % à la source sur les indemnités d'expropriation. Avant cette loi, les indemnités d'expropriation n'étaient assujetties à aucun impôt à la source. Le requérant demanda à l'administration fiscale le remboursement de l'impôt en question, car l'expropriation était antérieure à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fiscale. En dernière instance, la Cour de cassation trancha dans le sens de l'administration.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : la loi en question s'inscrit dans la large marge d'appréciation de l'Etat, sachant qu'il appartient en premier lieu aux autorités nationales de décider du type d'impôts ou de contributions qu'il convient de lever. Par conséquent, elle ne saurait être considérée en tant que telle comme arbitraire. Il est vrai qu'elle a été appliquée au cas d'espèce bien qu'entrée en vigueur après l'expropriation du terrain du requérant et après la date à laquelle l'arrêt de la cour d'appel fixant le montant de l'indemnité d'expropriation est devenu définitif. Cependant, elle était déjà en vigueur lorsque le requérant a encaissé les deux tranches de l'indemnité en question. En tout état de cause, une éventuelle application rétroactive de la loi en question au cas du requérant n'aurait pas constitué *per se* une violation de l'article 1 du Protocole n° 1, car cette disposition n'interdit pas, en tant que telle, l'application rétroactive d'une loi fiscale. Cependant, avant l'entrée en vigueur de la loi, les indemnités d'expropriation n'étaient soumises à aucune imposition fiscale. De plus, la loi est entrée en vigueur plus de sept mois après la date à laquelle l'arrêt de la cour d'appel fixant le montant de l'indemnité d'expropriation était devenu définitif. Ainsi, le retard de l'administration publique dans l'exécution de cet arrêt a eu une influence déterminante sur l'application du nouveau régime fiscal. En effet, l'indemnité accordée au requérant n'aurait pas été assujettie à l'impôt prévu par la nouvelle législation fiscale si l'exécution de l'arrêt avait été régulière et ponctuelle. La réticence de l'administration à donner exécution à l'arrêt de la cour d'appel est par ailleurs confirmée par les nombreuses démarches que le requérant a dû entamer afin d'obtenir le paiement intégral de sa créance. Aussi, l'application de la loi a rompu le juste équilibre devant régner entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 1 100 000 EUR pour dommage matériel et 3 000 EUR pour préjudice moral.

Réglementer l'usage des biens

Obligation de démolir, aux frais des propriétaires et sans indemnisation, une maison régulièrement acquise mais située sur le domaine public maritime: non-violation

Depalle c. France - 34044/02
Brosset-Triboulet et autres c. France - 34078/02
Arrêts 29.3.2010 [GC]

En fait – Dans l'affaire *Depalle*, en 1960, le requérant et son épouse acquièrent une maison à usage d'habitation qui avait été bâtie pour partie sur un terrain situé en bord de mer appartenant au domaine public maritime. Afin d'accéder légalement à leur bien, ils bénéficièrent d'autorisations d'occupation du domaine public maritime temporaires et subordonnées à certaines conditions régulièrement renouvelées jusqu'à décembre 1992. L'affaire *Brosset-Triboulet* concerne des faits similaires. En 1945, la mère des requérantes avait acquis une maison à usage d'habitation appartenant au domaine public maritime. Les occupants successifs de la parcelle avaient bénéficié d'une autorisation préfectorale d'occupation qui avait été systématiquement renouvelée de septembre 1909 à décembre 1990. En septembre 1993, le préfet fit savoir aux parties des deux affaires que l'entrée en vigueur de la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (« la loi littoral ») ne lui permettait plus de renouveler l'autorisation dans les conditions antérieures, sachant que cette loi exclut toute utilisation privative du domaine public maritime notamment pour des maisons d'habitation. Toutefois il leur proposa, sous forme contractuelle, une autorisation limitée comportant une utilisation strictement personnelle interdisant toute cession ou transmission des terrains et des maisons, l'unique possibilité de travaux d'entretien, et une faculté pour l'Etat, à l'expiration de l'autorisation, de faire remettre les lieux dans leur état initial ou de réutiliser les installations. Les parties refusèrent la proposition et, en mai 1994, elles saisirent le tribunal administratif en vue d'obtenir l'annulation de la décision du préfet. En décembre 1995, ce dernier déposa une requête devant le tribunal administratif déférant les parties comme prévenues d'une contravention de grande voirie pour avoir persisté à occuper le domaine public sans autorisation. Il demanda aussi la remise du rivage de la mer dans son état antérieur à l'édification des maisons aux frais des parties et sans indemnité. En dernière instance, le Conseil d'Etat considéra en mars 2002 que les biens litigieux faisaient partie du domaine public maritime,

que les parties ne pouvaient se prévaloir d'un droit réel sur ces biens et que par conséquent l'obligation de remise en l'état sans indemnisation préalable ne constituait pas une mesure prohibée par l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention européenne.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : a) *Applicabilité* – Par une application stricte des principes régissant la domanialité publique, lesquels n'autorisent que des occupations privatives précaires et révocables, les juridictions nationales ont exclu la reconnaissance aux requérants d'un droit réel sur leurs maisons. La circonstance de la très longue durée de l'occupation n'a ainsi eu aucune incidence sur l'appartenance des lieux au domaine public maritime, inaliénable et imprescriptible. Dans ces conditions, et nonobstant l'acquisition de bonne foi des maisons, dès lors que les autorisations d'occupation n'étaient pas constitutives de droits réels sur le domaine public, la Cour doute qu'ils aient pu raisonnablement espérer continuer à en jouir du seul fait des titres d'occupation. En effet, tous les arrêtés préfectoraux mentionnaient l'obligation, en cas de révocation de l'autorisation d'occupation, de remise des lieux en leur état primitif si cela était requis par l'administration. En revanche, le fait pour les lois internes d'un Etat de ne pas reconnaître un intérêt particulier comme droit de propriété ne s'oppose pas à ce que l'intérêt en question puisse néanmoins, dans certaines circonstances, passer pour un bien au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. En l'espèce, le temps écoulé a fait naître l'existence d'un intérêt patrimonial des requérants à jouir de leurs maisons, lequel était suffisamment reconnu et important pour constituer un bien.

Conclusion : article 1 du Protocole n° 1 applicable.

b) *Fond* – Compte tenu des principes régissant le domaine public et de l'absence de mise en œuvre de la démolition à ce jour, il n'y a pas en l'espèce une privation de propriété. Le non-renouvellement des autorisations d'occupation privative du domaine public, dont les requérants ne pouvaient pas ignorer qu'ils pourraient les concerner un jour, et l'injonction de détruire les maisons peuvent s'analyser en une réglementation de l'usage des biens dans un but d'intérêt général. De plus, la motivation du refus de renouvellement des autorisations donnée par le préfet est fondée sur les dispositions de la loi littoral. L'ingérence poursuivait un but légitime d'intérêt général, soit encourager le libre accès au rivage. Il reste donc à déterminer si, compte tenu de l'intérêt des requérants à conserver leurs maisons, l'exigence de remise en l'état des lieux est un moyen proportionné au but poursuivi. Les politiques d'aménagement

du territoire et de protection de l'environnement, où l'intérêt général de la communauté occupe une place prééminente, laissent à l'Etat une grande marge d'appréciation. Depuis l'acquisition des biens, voire même depuis leur construction, l'administration avait connaissance de l'existence des maisons, car leur occupation était soumise à la délivrance d'une autorisation qui précisait la nécessaire accessibilité du terre-plein au public en tout temps. Chaque arrêté préfectoral mentionnait la durée de l'autorisation et la possibilité pour l'administration de modifier ou de retirer l'autorisation si elle le jugeait utile, pour quelque cause que ce soit, sans que le bénéficiaire puisse réclamer pour ce fait une indemnité. En outre, il était précisé que celui-ci devrait, s'il en était requis, faire rétablir les lieux dans leur état primitif, par démolition des installations édifiées sur le domaine public, y compris celles existantes à la date de signature de l'arrêté. Ainsi, les requérants savaient depuis toujours que les autorisations étaient précaires et révocables et, dès lors, les autorités ne sauraient passer pour avoir contribué à entretenir l'incertitude sur la situation juridique des biens. Certes, ils ont pu en jouir pendant une longue période. La Cour n'y voit aucune négligence de la part des autorités mais plutôt une tolérance de la poursuite de l'occupation, laquelle était de surcroît réglementée. Par conséquent, il n'y a pas lieu de considérer que la responsabilité des autorités pour l'incertitude quant au statut des maisons croît à mesure que le temps passe. Ce n'est en effet qu'en 1986 que la situation des requérants changea à la suite de l'adoption de la loi littoral; celle-ci mit fin à une politique qui n'envisageait la protection du littoral que par le biais des règles régissant la domanialité publique à une époque où les préoccupations d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement n'avaient pas atteint leur développement actuel. De toute façon, la tolérance mentionnée ci-dessus ne pouvait conduire à une légalisation *ex post* de l'état des choses. Concernant l'adéquation de la mesure au but d'intérêt général de protection du littoral, il appartient aux autorités nationales de décider du type de mesures à prendre pour cette protection. Le refus de poursuivre les autorisations et la remise des lieux en l'état antérieur à l'édification des maisons à laquelle les requérants sont condamnés s'inscrivent dans un souci d'application cohérente et plus rigoureuse de la loi. Compte tenu de l'attrait des côtes et des convoitises qu'elles suscitent, la recherche d'une urbanisation contrôlée et du libre accès de tous aux côtes implique une politique plus ferme de gestion de cette partie du territoire. Cela vaut pour l'ensemble des zones littorales européennes. Permettre une dérogation à la loi dans le

cas des requérants, qui ne peuvent revendiquer de droits acquis, n'irait pas dans le sens voulu par la loi littoral ni dans celui d'une meilleure organisation du rapport entre usages privé et public. Par ailleurs, les requérants ont écarté la solution de compromis et refusé l'offre du préfet de poursuivre la jouissance des maisons sous conditions, alors qu'elle eût pu constituer une solution permettant de concilier les intérêts en présence sans paraître déraisonnable. Enfin, eu égard aux règles concernant le domaine public, et considérant que les requérants ne pouvaient ignorer le principe de non-indemnisation, qui était clairement précisé dans toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public qui leur ont été consenties respectivement depuis 1961 et 1951, l'absence d'indemnisation ne saurait passer pour une mesure disproportionnée à la réglementation de l'usage des biens du requérant, opérée dans un but d'intérêt général. Les requérants ne supporteraient pas une charge spéciale et exorbitante en raison de la démolition de leurs maisons sans indemnisation. Il n'y aurait donc pas rupture de l'équilibre entre les intérêts de la communauté et ceux des requérants.

Conclusion: non-violation (treize voix contre quatre).

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des convictions religieuses et philosophiques des parents

**Exposition de crucifix dans les salles de classe
des écoles publiques:** affaire renvoyée devant la
Grande Chambre

Lautsi c. Italie - 30814/06
Arrêt 3.11.2009 [Section II]

Les deux enfants de la requérante fréquentèrent une école publique dans laquelle un crucifix était accroché dans toutes les salles de cours. Elle attaqua devant le tribunal administratif la décision de la directrice de laisser les crucifix dans les salles de cours, au nom du principe de laïcité selon lequel elle souhaitait éduquer ses enfants. Elle fut déboutée de ses demandes par une décision confirmée en dernière instance par le Conseil d'Etat. Postérieurement, le ministère de l'Instruction publique adopta une directive qui recommandait aux directeurs d'écoles l'exposition de crucifix.

Par un arrêt du 3 novembre 2009, une chambre de la Cour a conclu à l'unanimité à la violation de l'article 2 du Protocole n° 1 conjointement avec

l'article 9 de la Convention, jugeant que l'Etat est tenu à la neutralité confessionnelle dans le cadre de l'éducation publique. Ainsi, l'exposition obligatoire d'un symbole d'une confession donnée dans l'exercice de la fonction publique relativement à des situations spécifiques relevant du contrôle gouvernemental, en particulier dans les salles de classe, restreint le droit des parents d'éduquer leurs enfants selon leurs convictions ainsi que le droit des enfants scolarisés de croire ou de ne pas croire.

Le 1^{er} mars 2010, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

(Voir la [Note d'information n° 124](#) pour plus de précisions)

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Libre expression de l'opinion du peuple Choix du corps législatif

Contentieux postélectoral relatif à la représentation parlementaire d'une minorité nationale : violation

Grosaru c. Roumanie - 78039/01
Arrêt 2.3.2010 [Section III]

En fait – Le requérant fut candidat aux élections législatives en 2000 visant le siège revenant à la minorité italienne de Roumanie. Sa candidature fut présentée, au nom de l'une des organisations représentant la minorité italienne, dans dix-neuf circonscriptions sur quarante-deux. Après le décompte des voix, le bureau électoral central, s'appuyant sur la loi électorale, attribua le mandat de député revenant à la minorité italienne à l'organisation à laquelle appartenait le requérant. Mais bien que celui-ci fût le candidat ayant obtenu le plus de suffrages au niveau national, le mandat de député fut attribué à un autre membre de l'organisation qui avait obtenu le plus de voix dans une seule et même circonscription. Les recours du requérant n'aboutirent pas.

En droit – Article 3 du Protocole n° 1 : l'affaire concerne l'attribution d'un mandat de député, soit une question de droit postélectoral. La loi électorale n'énonce pas clairement les modalités à suivre pour l'attribution du mandat parlementaire correspondant à l'organisation gagnante représentant une minorité nationale. Ainsi, le bureau électoral central doit déterminer les nom et prénom du premier candidat inscrit sur la liste de l'organisation ayant droit à un siège de député qui a réuni le plus grand nombre

de suffrages. La loi ne précise pas s'il s'agit du plus grand nombre de voix au niveau national ou au niveau d'une circonscription électorale. En l'espèce, le bureau électoral central a opté pour une méthode basée sur la représentativité territoriale et non sur la représentativité nationale. Le manque de clarté des dispositions pertinentes en la matière imposait aux autorités nationales d'être prudentes dans leur interprétation, compte tenu de l'impact direct que celle-ci aurait sur le résultat des élections. Le bureau électoral central n'a pas précisé s'il s'agissait d'une première interprétation de cette disposition ou si une pratique constante existait en la matière. Il n'a pas non plus expliqué pourquoi le critère de la représentativité territoriale s'appliquait aux minorités nationales alors que celles-ci bénéficiaient, pour d'autres aspects ayant trait aux élections, de dispositions particulières liées au critère de la représentativité nationale. Enfin, le Gouvernement n'a pas davantage fourni d'informations. Ainsi, les dispositions pertinentes ne répondaient pas à l'époque des faits aux exigences de précision posées dans la jurisprudence de la Cour. Toutefois, cette dernière prend acte de la modification législative intervenue quant à la portée de la disposition litigieuse, précisant désormais que le mandat de député des minorités nationales est attribué au candidat de la circonscription électorale dans laquelle la liste de candidats déposée a obtenu le plus de voix, même si cette modification postérieure aux faits dénoncés par le requérant ne permet pas de remédier à sa situation. Par ailleurs, le bureau électoral central et la commission de validation de la Chambre des députés ont examiné la contestation du requérant, puis l'ont rejetée pour défaut de fondement. Les règles de composition de ces organes, constitués d'un grand nombre de membres représentant des partis politiques, ne paraissent pas de nature à fournir un gage suffisant d'impartialité. En outre, aucun tribunal national ne s'est prononcé sur l'interprétation de la disposition légale en question, que ce soit la Cour suprême de justice et la Cour constitutionnelle. Or il est important que les allégations du requérant soient examinées dans le cadre d'une procédure judiciaire. Dans ces conditions, le manque de clarté de la loi électorale en ce qui concerne les minorités nationales et l'absence de garanties suffisantes quant à l'impartialité des organes chargés d'examiner les contestations du requérant ont porté atteinte à la substance même des droits garantis par l'article 3 du Protocole n° 1.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 de la Convention combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 : le requérant a fait l'objet de

l'absence de contrôle juridictionnel pour l'interprétation de la législation électorale litigieuse.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 5 000 EUR pour préjudice moral.

RENGOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

Article 43 § 2

Les affaires suivantes ont été déférées à la Grande Chambre en vertu de l'article 43 § 2 de la Convention :

Giuliani et Gaggio c. Italie - 23458/02

Arrêt 25.8.2009 [Section IV]

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 9](#))

Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni

- 26766/05 et 22228/06

Arrêt 20.1.2009 [Section IV]

(Voir l'article 6 § 3 d) ci-dessus, [page 25](#))

Lautsi c. Italie - 30814/06

Arrêt 3.11.2009 [Section II]

(Voir l'article 2 du Protocole n° 1 ci-dessus, [page 43](#))

DESSAISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Article 30

M.S.S. c. Belgique et Grèce - 30696/09

[Section II]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 11](#))

Von Hannover c. Allemagne - 40660/08

et 60641/08 [Section V]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 25](#))

Axel Springer AG c. Allemagne - 39954/08

[Section V]

(Voir l'article 10 ci-dessus, [page 31](#))

Chiragov et autres c. Arménie - 13216/05

[Section III]

(Voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessus, [page 40](#))

Sargsyan c. Azerbaïdjan - 40167/06 [Section I]

(Voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessus, [page 40](#))